

recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. article 11 ci-dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc. le concessionnaire apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 9 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la communauté locale.

Article 10 :

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont définies en annexe 12. Le concessionnaire forestier s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

Article 11 :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Soit :

- 5 \$/m<sup>3</sup> pour l'afrormosia
- 4 \$/m<sup>3</sup> pour les autres bois de classe 1
- 3 \$/m<sup>3</sup> pour les bois de classe 2
- 2 \$/m<sup>3</sup> pour les bois de classe 3 et 4

Les volumes sous aubier de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-

A large, stylized handwritten signature in black ink is written across the bottom of the page. To the right of the signature is a circular official stamp, partially obscured by the ink. The stamp contains some illegible text and a central emblem. The number '8' is printed at the bottom right of the page, near the signature.

économiques (vingt-huit mille cent soixante-quinze dollars) présentés à l'article 4 ci-dessus.

A cet effet, CFT ouvre dans ses livres ce jour, 11 septembre 2011, un compte spécial pour la communauté locale Bakumu Maiko et le crédite d'un montant de deux mille huit cent dix-sept dollars (2 817 \$).

Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

**Article 12 :**

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale.

Sur demande de la communauté locale, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

**Article 13 :**

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision du chef de la communauté, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

**Article 14 :**

La Communauté locale a décidé de consigner le Fonds de Développement auprès du concessionnaire forestier.

Celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

*[Handwritten signature]*



*[Handwritten mark]*

## Section 2 : Obligations de la communauté locale

### Article 15 :

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

### Article 16 :

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses membres à cette fin.

### Article 17 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

### Article 18 :

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale, entraîne réparation.

### Article 19 :

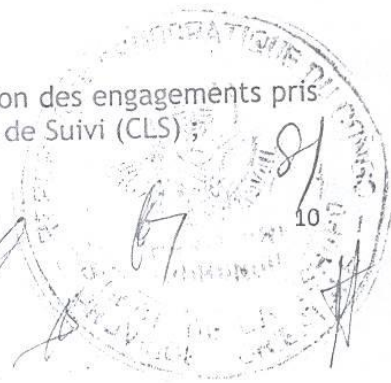
La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés et/ou peuples autochtones non riverains de la concession forestière.

## Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

### Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).





Article 21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la communauté locale en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que l'ONG OCEAN représentée par Mr MALONGOLA Jean de Dieu siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 24 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le taux est fixé à 10 US\$.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

**Chapitre 4 : Clauses diverses**  
**Section 1 : Règlement des différends**

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers prévue par l'article 104 du Code





forestier et organisé par l'arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009. Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

**Article 26 :**

Pour l'exécution du présent contrat, la communauté locale a le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

**Section 2 : Dispositions finales**

**Article 27 :**

Le présent accord produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat. Il remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties du présent accord.

**Article 28 :**


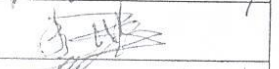


Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à Wanie Rukula, le 11 septembre 2011


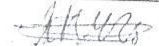


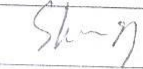









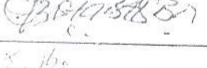
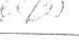
Pour le concessionnaire forestier  
**Richard GARRIGUE**  
Responsable de la Certification



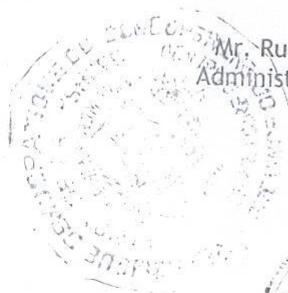
Pour la Communauté Locale

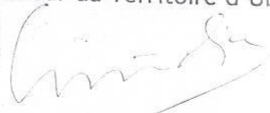
Nom	Qualité	Village	Signature
BRANHAM ALAIN PENE NDEKE	Chef de Groupement		
ALINGI BOKANGA	Chef de Village	Babogombe	
NDJEKONANI GERARD	Capita	Babogombe	
KOMBOZI BISAMBI	Chef de Village	Batianyoka	



MAYALA BENOBISSI	Capita	Batianyoka	
BOY MASTAKI	Chef de Village	Bamandea	
MANGOLUMA ANDRÉ	Capita	Bamandea	
BAOFI MUPIRA	Chef de Village	Batiasembo	
TABU RAMAZANI	Capita	Bavomongo	
AMUNDALA MUTOLO	Chef de Village	Bavomongo	
BOMBA SUBAENE	Capita	Batende	
EYONGO GABRIEL	Chef de Village	Batende	
JOSEPH MAFUE	Membre et Président du comité de négociation		
JULES OKENGE	Membre et Vice-Président du comité de négociation		
MATUTU ZAITUMA	Membre du comité de négociation		
LITATA ISAAC	Membre du comité de négociation		
MAYALIBO MUNASIMBA	Membre du comité de négociation		
BAMBALA GEORGES	Membre du comité de négociation		
MUTCHAPA ZALO	Membre du comité de négociation		
MWAMBA CECILE	Membre du comité de négociation		
BISAMBAI ROBERT	Membre du comité de négociation		
OYOAGE SIMBA	Membre du comité de négociation		

Mr. Ruffin Simon PENZE BAKUTIBE,  
Administrateur du Territoire d'Ubundu









# Annexe 01

## Identification de la Communauté Locale

**BAKUMU MAIKO**

**Concernée par les**

**4 premières AAC**

**de la garantie 018/03**

8





**Identification de la communauté BAKUMU MAIKO pour les quatre premières Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) de la garantie CFT 18/03**

**Pouvoir traditionnel et notables**

Groupement

Chef de Groupement : BRANHAM ALAIN PENE NDEKE

Village : Babogombe

Chef de Village : ALINGI BOKANGA

Capita : NDJEKONANI GERARD

Village : Batianyoka

Chef de Village : KOMBOZI BISAMBI

Capita : MAYALA BENOBISI

Village : Bamandea

Chef de Village : BOY MASTAKI

Capita : MANGOLUMA ANDRE

Village : Batiasebo

Chef de Village : BAOFI MUPIRA

Capita : SABUNI NDANGAMOYA (empêché)

Village : Bavomongo

Chef de Village : TABU RAMAZANI

Capita : AMUNDALA MUTOLO

Village : Batende

Chef de Village : BOMBA SUBAENE

Capita : EYONGO GABRIEL

**Membres du Comité de Négociation**

JOSEPH MAFUE	Membre et Président du comité de négociation
JULES OKENGE	Membre et Vice-Président du comité de négociation
MATUTU ZAITUMA	Membre du comité de négociation
LITATA ISAAC	Membre du comité de négociation
MAYALIBO MUNASIMBA	Membre du comité de négociation
BAMBALA GEORGES	Membre du comité de négociation
MUTCHAPA ZALO	Membre du comité de négociation
MWAMBA CECILE	Membre du comité de négociation
BISAMBAI ROBERT	Membre du comité de négociation
OYOAGE SIMBA	Membre du comité de négociation

Le Groupement Bakumu Maïko certifie, en date du 9 septembre 2011, qu'il n'y a pas de peuples autochtones sur son territoire.



Handwritten signatures of the members of the negotiation committee.

# Annexe 02

## Délégation de signature

du Gérant Statutaire à Richard Garrigue

8



**C.F.T.**

**COMPAGNIE FORESTIERE ET DE TRANSFORMATION**

N.R.C. 55J Boma – ID.NAT.01-022-N44798N – N°IMPOT AO700127 X

Tél. 0815981206 - 0898985075

Email : [cft\\_kis@yahoo.fr](mailto:cft_kis@yahoo.fr)

**SIEGE SOCIAL** : n° Cadastral 3071, Avenue Kingabwa (Route BAT) KINSHASA/LIMITE

---

## Délégation de Signature

Je soussigné, **LUIS FERNANDO CARVALHO PEREIRA FERREIRA**, Gérant Statutaire de la CFT, certifie donner délégation de signature à

**Monsieur Richard GARRIGUE**

Responsable de la Certification

Afin de signer, au nom de la Société la

**Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière**

Avec la communauté locale **BAKUMU MAIKO** pour la garantie **18/03**.

Fait à Kinshasa le 13 juillet 2011 pour servir et valoir ce que de droit

*[Handwritten signatures and initials]*





# Annexe 03

## Titre de la Garantie

018/CAB/MIN/AFF-ET/03

du 4 avril 2003

8



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,  
ENVIRONNEMENT ET TOURISME

LE MINISTRE

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

CONVENTION N° 018 /CAB/MIN/AFF-ET/03 DU 4 AVR. 2003  
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT  
EN MATIERE LIGNEUSE

ENTRE : La République Démocratique du Congo, représentée par le  
Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,  
Monsieur **Jules YUMA MOOTA**,  
ci-après dénommé le Ministre.

ET : La Société de Développement Forestier (SODEFOR), représentée  
par Monsieur **José ALBANO MAIA TRINDADE**,  
ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRE

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel  
n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République  
Démocratique du Congo tel que modifié et complété par le Décret-loi Constitutionnel  
n°074 du 25 mai 1998, le Décret-loi n°122 du 21 septembre 1999 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20  
juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime  
des sûretés ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet  
1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la  
Nature et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 portant transfert de  
directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la  
Nature et Tourisme ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n°79-244 du 16  
octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et  
redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du  
Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

89 [Signature] [Stamp]

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;

Vu la responsabilité du Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour ses usines de transformation situées à Nloki, dans la Province de Bandundu et de Kinshasa, d'une capacité annuelle totale de 72.000 m3 de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 240.000 m3.

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la demande de réaménagement des garanties d'approvisionnement introduite par la SODEFOR (cfr. sa lettre n°018/GS/JAMT/2003 du 20 février 2003) ;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la SODEFOR en lui octroyant une garantie d'approvisionnement en remplacement partiel de la garantie couverte par la convention n° 08/02 du 02/04/02 de 231.400 ha ;

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1<sup>er</sup> : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume théorique annuel de 49.200 m3 de grumes réparti comme suit (source SPIAF):

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Afrormosia	15.000
Sipo	10.000
Sapelli	9.000
Kosipo	3.000
Tiama	1.000
Acajou d'Afrique	5.000
Doussie	500
Ebène	300
Tola	1.000
Tshitola	750
Padouk	1.000
Limball	1.500
Nlove	400
Dabema	750

Total 49.200





Article 2 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province	: Orientale	District	: Tshopo
Territoire	: Ubundu	Localité	:
Lieu	: Bloc Malko	Superficie	: 190.000 ha

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : La route principale Kisangani-Bafwasende, tronçon compris entre les villages Madula et Bayangana en passant par les villages Bakopoke et Mabugulu;

Au Sud : A partir du village Wanla-Kimba, situé au bord du fleuve Congo, tirer une ligne droite jusqu'à la rivière Malko, ensuite remonter cette dernière jusqu'à une ligne droite qui la relie à la source de la rivière Enano;

A l'Est : A partir du village Bayangana, suivre la route secondaire jusqu'au village Babongle, ensuite prendre le sentier qui mène au village Bosiana en s'arrêtant à la rivière Enano et remonter celle-ci jusqu'à la source;

A l'Ouest : La route principale Kisangani-Ubundu, tronçon compris entre le village Madula et la rivière Malko, ensuite le fleuve Congo, partie comprise entre la rivière Malko et le village Wanla-Kimba.

Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.  
Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 5 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

5.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.

5.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;

Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

*[Handwritten signature and official stamp]*



5.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 6

: En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

6.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;

6.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;

6.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;

6.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur à la date de la signature de la convention n° 008/02 du 02/04/2002 ;

6.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;

6.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;

6.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;

6.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;

6.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m<sup>3</sup> de bols à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.

Article 7

La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois d'avril 2027.

*[Handwritten signatures and a circular official stamp are present at the bottom of the page.]*

Article 8 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 04 AVR. 2003

SIGNATAIRES AUTORISES

Monseigneur *José ALBANO MAIA TRINDADE*

Pour la SODEFOR  
Route des Poids Lourds n° 2165  
Kinshasa/Goimbe

Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECN
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECN

LE MINISTRE

*[Signature]*  
= Ir. Jules YUMA MOOTA =

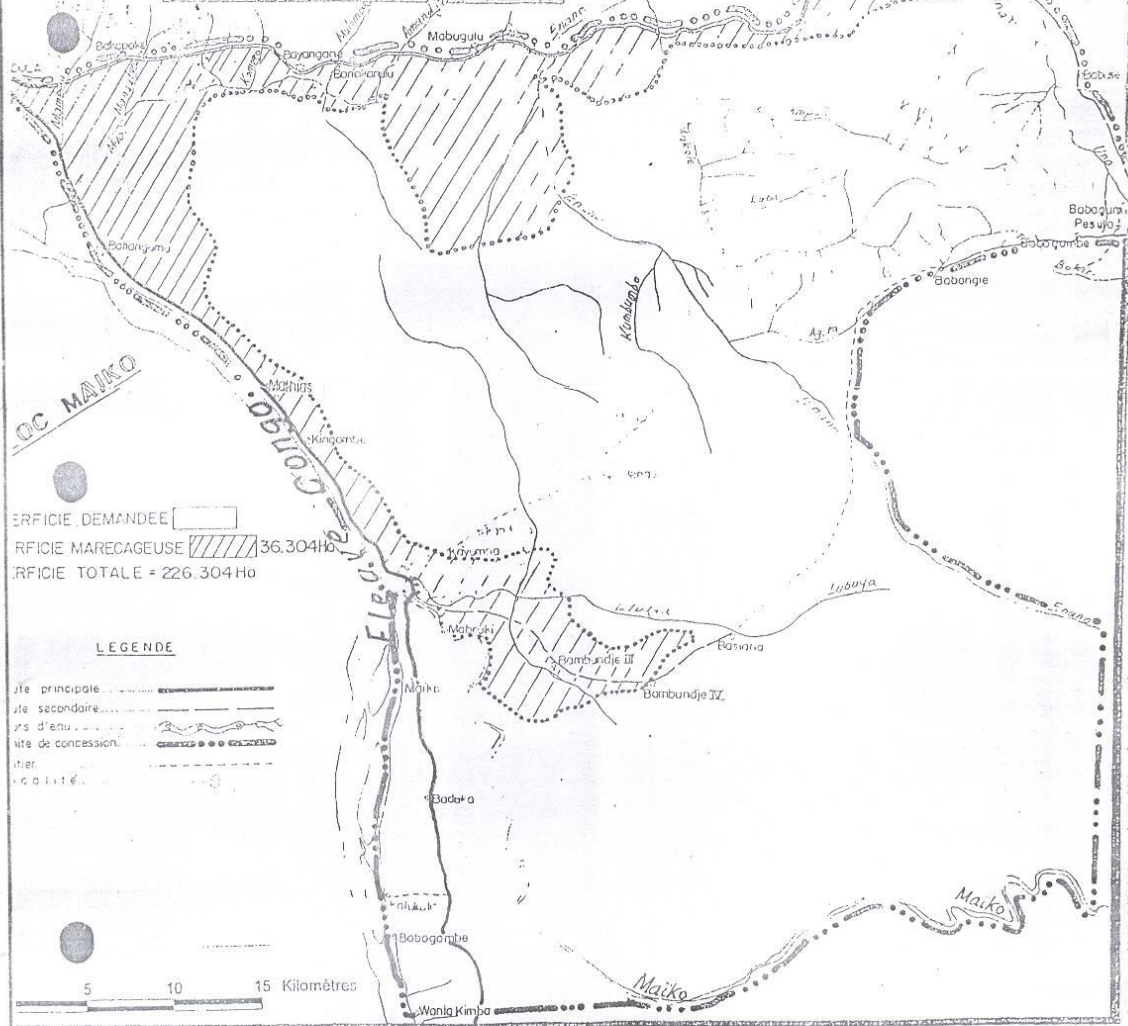
*[Handwritten signatures and initials]*





AFRANCHE D'APPROVISIONNEMENT FORESTIERE LIN  
DE SODEFOR

Territoire d'Ubundu Provinces Orientales  
SUPERFICIE : 190.000Ha



*[Handwritten signature]*



**Annexe 04**

**Notification de la Convertibilité**

**Garantie**

**018/CAB/MIN/AFF-ET/03**

**Lettre n° 4868/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008  
du 6 octobre 2008**



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
Ministère de l'Environnement,  
Conservation de la Nature  
et Tourisme

Kinshasa, le 06 OCT 2008



N°4868 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

Le Ministre

A Monsieur le Directeur Gérant  
de la SODEFOR  
à Kinshasa/Gombe

Objet : Notification de la recommandation de la  
Commission Interministérielle de Conversion  
des Anciens Titres Forestiers  
Votre requête n° 126

Monsieur le Directeur Gérant,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n°018/03 du 04/04/2003, située dans le Territoire de Ubundu, Province Orientale remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n°08/02 du 21 janvier 2008.

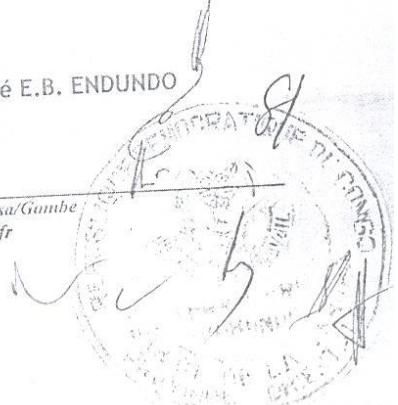
Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

Avenue Papa Ileo (Ex-des Cliniques) n°15 Kinshasa/Gombe  
B.P. 12.3481 E-mail : rdc\_minex@yahoo.fr





**Annexe 05**

**Accord de Permutation entre  
la garantie 12/03 CFT  
et la garantie 18/03 Sodefor**

**lettre du Ministre de  
l'Environnement, Conservation  
de la Nature et Tourisme**

**n° 232/CAB/MIN/ECNT-T/JEB/10**

**Du 3 février 2010**

*8*



Republique Démocratique du Congo

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
CONSERVATION DE LA NATURE  
ET TOURISME



Le Ministre

Kinshasa, le 03 FEB 2010

029

10 FEB 2010

N° 22 /CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/10

A :

✓ Monsieur LUIS FERREIRA  
Compagnie Forestière et de Transformation  
N° 3071, Av. Kingabwa  
A Kinshasa/Limete.

- Monsieur José ALBANO MAIA TRINDADE  
Gérant Statutaire de société SODEFOR  
N° 2165, Av. des Poids Lourds  
Kinshasa/Gombe.

Objet : Demande de permutation des concessions.

Accusé de réception.

Messieurs,

J'accuse réception de vos deux lettres N° 0002/D.G./CFT/E.G./hbm/10 du 21/01/2010 et 059/B.GS/JA/M-a-709 du 30/12/2009 relatives à votre intention d'échange de titres forestiers entre vos deux sociétés respectives, à savoir CFT et SODEFOR.

En effet, la société CFT voudrait céder son titre N°012/03 du 25/03/2003 à SODEFOR en échange du titre N°018/03 du 04/04/2003 de SODEFOR pour des raisons de rationalisation de leurs activités d'exploitation.

A cet effet, conformément à l'Article 95 de la loi N° 011/2002 du 29/08/2002 portant Code Forestier, j'autorise cet échange et vous demande d'entrer en contact avec le Directeur-Chef de Service de Gestion Forestière qui me lit en copie, pour toutes les dispositions utiles à cette fin.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

Avenue Papa Iléo (Ex - des Cliniques) n° 15 Kinshasa / Gombe  
B.P. 12.348 KIN 1 E-mail : cabminecn-t@hotmail.fr www.mecnt.cd

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général de l'Environnement et Conservation de la Nature
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de Contrôle et Vérification Interne

(Tous) à Kinshasa/Gombe.

- Monsieur le Ministre Provincial de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
- Monsieur le Coordonnateur Provincial de l'Environnement et Conservation de la Nature

(Tous) à Mbandaka.

- Monsieur le Ministre Provincial de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
- Monsieur le Coordonnateur Provincial de l'Environnement et Conservation de la Nature

(Tous) à Kisangani.

*[Handwritten signature and initials]*

*[Handwritten mark]*





AIR

## C. F. T.

**COMPAGNIE FORESTIERE ET DE TRANSFORMATION**

N.R.C. 551 BOMA - ID. NAT. A 37706 K - N° IMPOT K02A0120U

Tél. 0815981206 - 0898985075

Email : [cft\\_kis@yahoo.fr](mailto:cft_kis@yahoo.fr)

SIEGE SOCIAL : n° Cadastral 3071, Avenue Kingabwa (Route BAT) KINSHASA/LIMETE

Kinshasa, le 21 janvier 2010.

N/Réf. : 0002/D.G./CFT/E.G./hbm/10

N/Réf. :

*Bienvenue*  
21 JAN 2010  
*198*

A Son Excellence Monsieur le Ministre de  
l'Environnement, Conservation de la  
Nature et Tourisme  
KINSHASA/GOMBE.

Excellence Monsieur le Ministre,

Concerne : Demande de permutation des concessions.

Nous avons l'honneur de vous informer que notre siège d'exploitation de la « Compagnie Forestière et de Transformation », en sigle C.F.T. ainsi que notre usine se trouvent à Kisangani (Aéroport) plus précisément sur la rive droite du fleuve Congo.

Par contre, notre concession qui nous permet l'approvisionnement de notre usine se trouve sur la rive gauche à environs 80 Kms plus au sud et nous éprouvons beaucoup de difficultés à utiliser le port de la S.N.C.C. qui se trouve en face de Kisangani pour faire traverser nos bois vers l'usine.

C'est ainsi que nous avons fait à la SODEFOR la proposition suivante que nous estimons être bénéfique et dans l'intérêt de nos deux sociétés.

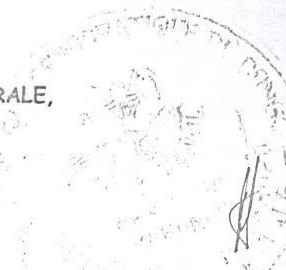
La C.F.T. deviendrait détentrice de la concession n° 18/03 sise à côté de Kisangani sur la rive droite où sont concentrées toutes ses activités et qui appartient actuellement à la SODEFOR et en contre partie, la SODEFOR qui n'a pas d'usine à Kisangani, deviendrait détentrice de la concession n° 12/03 située sur la rivière UBANGI. Cette dernière concession appartenant actuellement à la C.F.T. est à moins de 900 Kms de Kinshasa contre 1.800 Kms de distance pour la concession SODEFOR de Kisangani. Cette proposition nous paraît avoir trouvé leur agrément et ils nous ont informé qu'ils vous adresseraient une demande dans ce sens.

Dans l'espoir de recevoir une suite favorable de votre part, nous vous prions d'agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération très distinguée.

**C.F.T.**  
N.R.C. 551/BOMA  
ID. NAT. 01-022-N44798N  
N° IMPOT A 0700127\*\*X  
KINSHASA / LIMETE

Pour la DIRECTION GENERALE,

*Luis Ferreira*  
**LUIS FERREIRA.**



*18 11 2010*

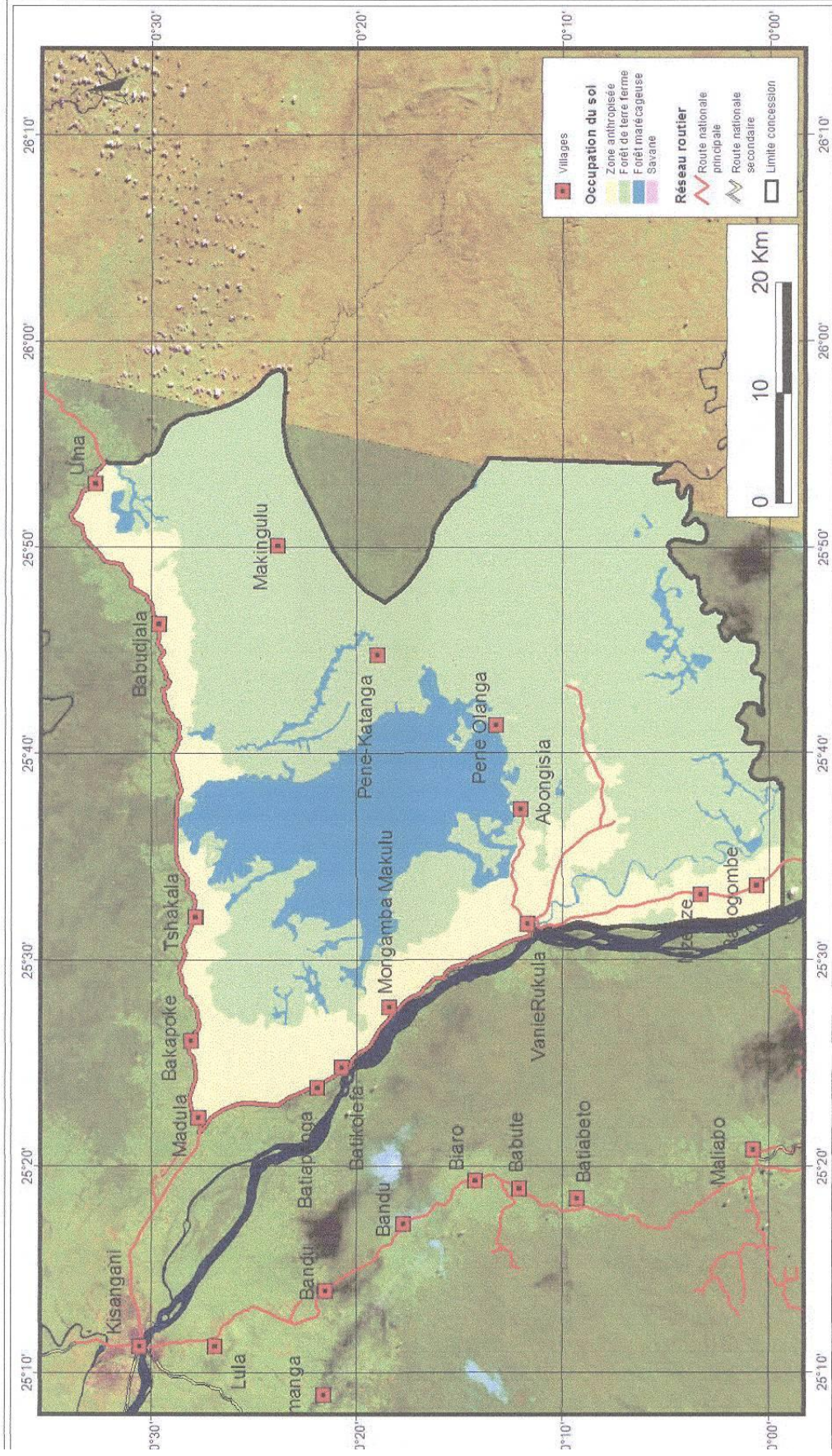
**Annexe 06**

**Carte de  
la Stratification  
de la Garantie 018/03**





# CFT Stratification de la Garantie d'Approvisionnement Concession CFT 18/03 - Ubundu



Source: Images Landsat 176/60 du 19/12/2002 et 175/60 du 22/02/2002



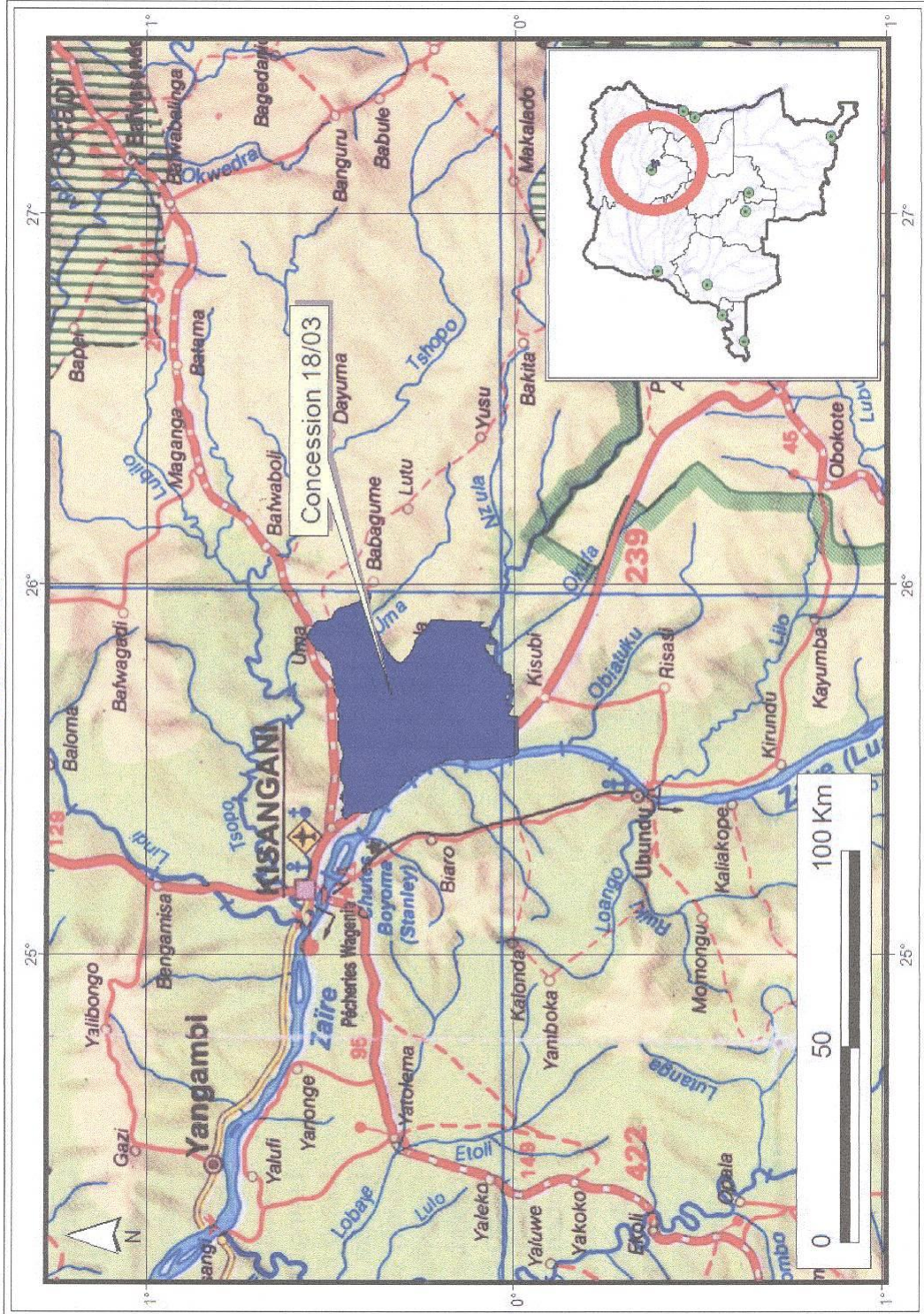
**Annexe 07**

**Cartes de  
Localisation de la  
Garantie 018/03**

8

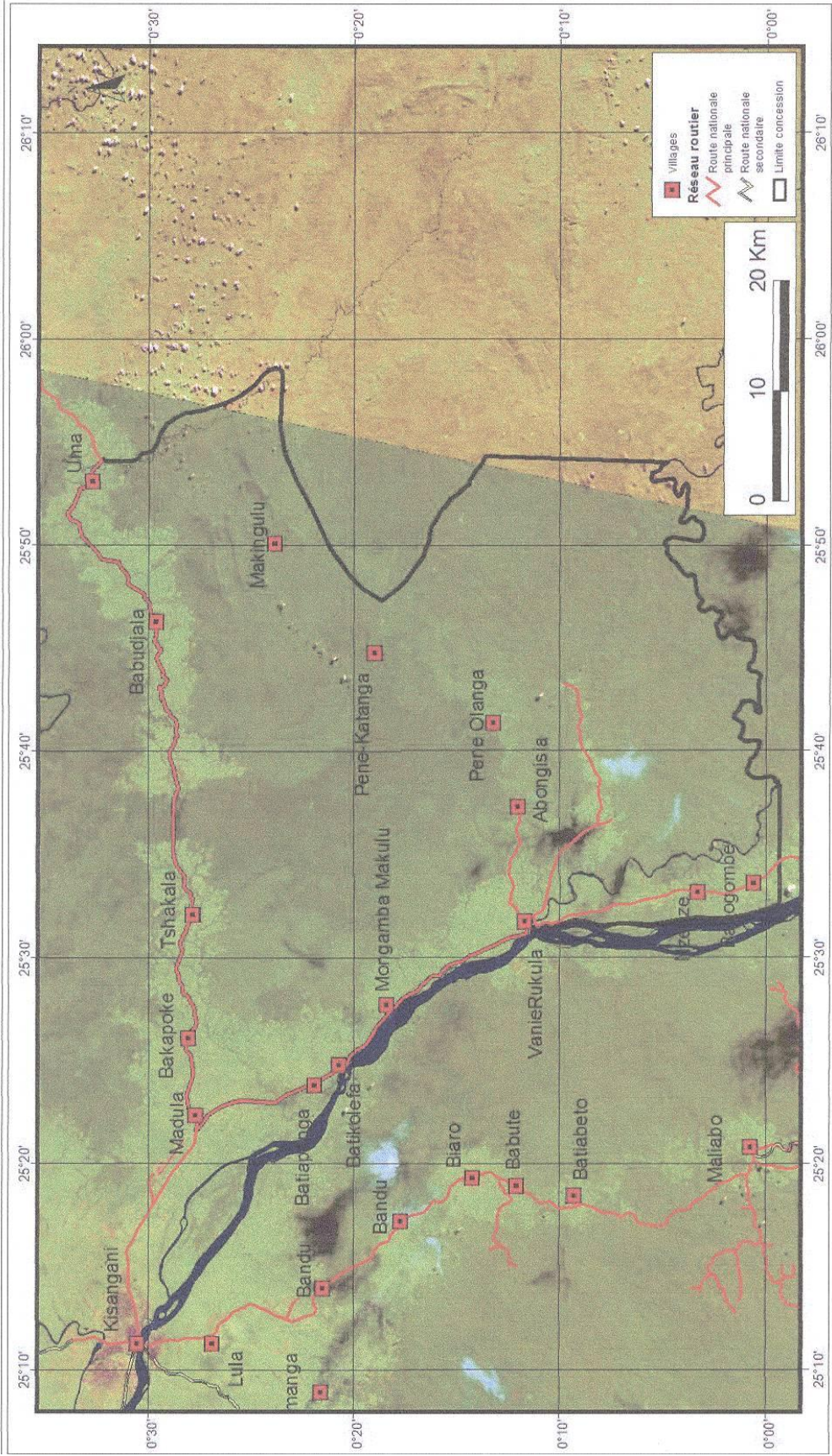


# Localisation de la Garantie d'Approvisionnement 18/03 - Ubundu Concession CFT





*République Démocratique du Congo*  
**CFT Localisation de la Garantie d'Approvisionnement**  
**Concession CFT 18/03 - Ubundu**



Source: Images Landsat 176/60 du 19/12/2002 et 175/60 du 22/02/2002

*Kinshasa, 4 Août 2011*



**Annexe 08**

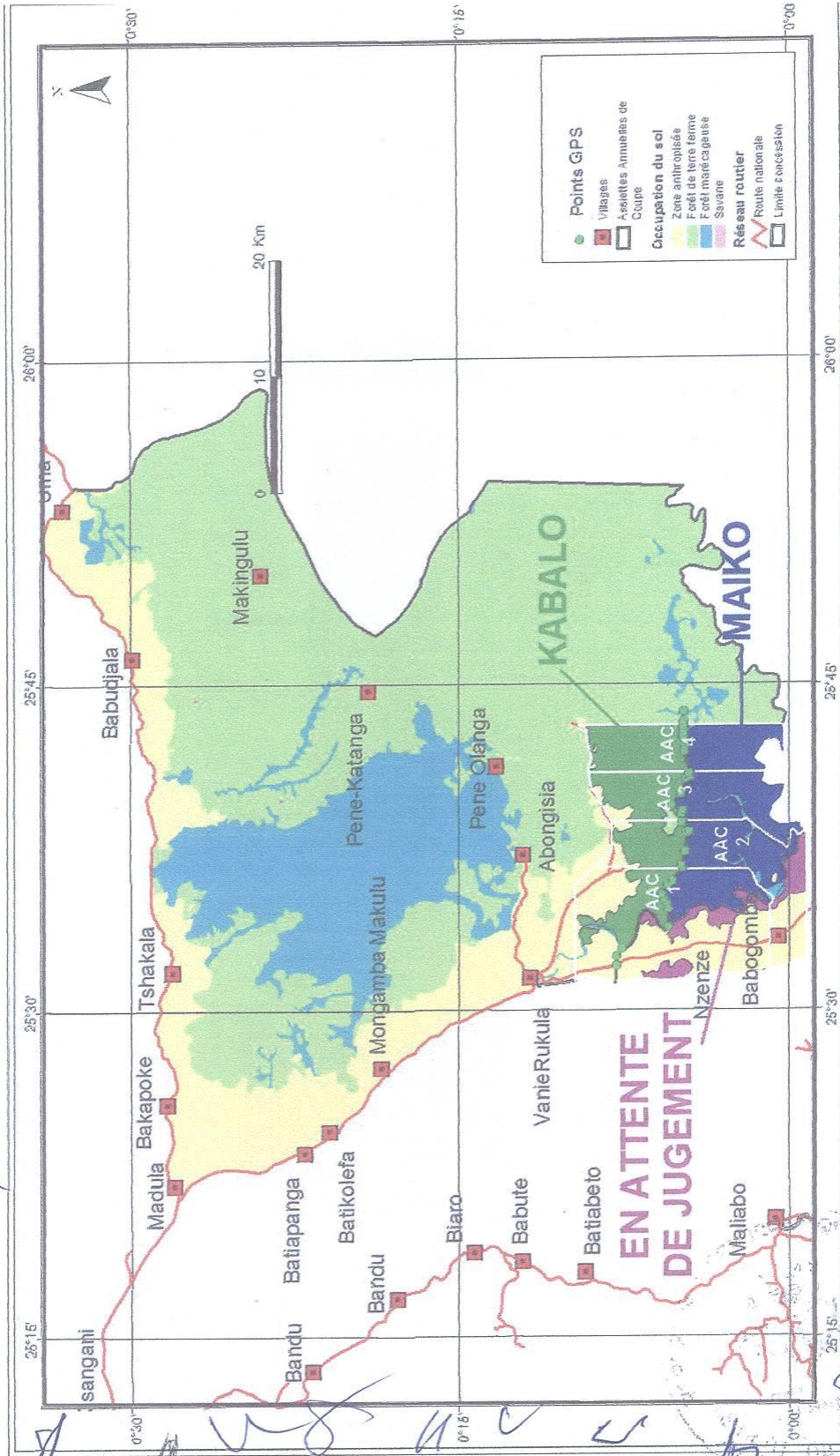
**PV de délimitation et  
Carte des Groupements  
concernés par les quatre premières  
Assiettes Annuelles de Coupe  
de la Garantie 018/03**

*[Signature]*



# Position et surface des groupements Garantie d'Approvisionnement 18/03 - Ubundu

CFT



Source: Images Landsat 176/60 du 19/12/2002 et 175/60 du 22/02/2002

Kinshasa, Août 2011



Procès Verbal de Délimitation garantie 18/03 CFT  
Entre les Groupements *KABALO* et *MAIKO*.....

Il est dressé ce jour, le...*05/09/2011*..... procès verbal des délimitations entre les groupements

*KABALO* représenté par Monsieur...*ALUTA KANDOLO*..... Chef de Groupement  
*MAIKO* représenté par Monsieur *BONHAM ALAIN PENE NDEKE* Chef de Groupement  
Monsieur .....*BOKETOU ILELE*..... détaché par le MECNT

Les équipes de Sodefor ont relevé les coordonnées GPS, dont la liste figure en annexe, de la limite séparant les deux groupements.

Etaient présents pour attester de ces limites :

Groupement *KABALO*: 1) *NDEKE-MABILANGA*, 2) *MOCINGA-MABRUKI*

..... 3) *KANYAMA-MBAU*, 4) *BAMAZANI-BONTOMI*

Groupement *MAIKO*: 1) *BOYI-FUNGAMAYI*, 2) *KOMBOTI-BIGAMBI*

..... 3) *ALUTA-BAMAZANI*.....

Pour le MECNT : .....*BOKETOU ILELE*.....

Fait à *KAZENE*..... le...*05/09/2011*.....2011

Chef de Groupement

Chef de Groupement

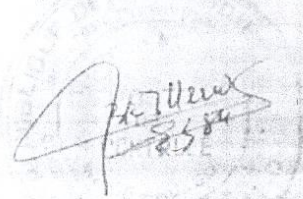
Représentant MECNT



Monsieur *ALUTA KANDOLO*

*MAIKO*

Monsieur *BONHAM ALAIN PENE NDEKE*



Monsieur *BOKETOU ILELE*




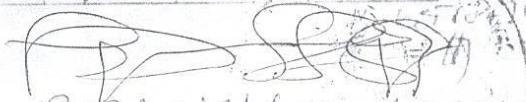


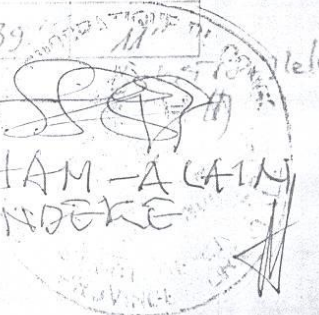
Coordonnées GPS entre les Groupements KABALE et MAIKO:

N° d'ordre	Latitude			Longitude		
	Degrés	Minutes	Secondes	Degrés	Minutes	Secondes
01	0°	7'	50"	25°	32'	18"
02	0°	7'	49"	25°	32'	42"
03	0°	7'	34"	25°	35'	4"
04	0°	5'	29"	25°	34'	5"
05	0°	5'	28"	25°	34'	52"
06	0°	5'	32"	25°	35'	1"
07	0°	5'	35"	25°	35'	9"
08	0°	5'	40"	25°	35'	18"
09	0°	5'	46"	25°	35'	31"
10	0°	5'	32"	25°	35'	56"
11	0°	5'	18"	25°	36'	7"
12	0°	4'	50"	25°	36'	42"
13	0°	4'	52"	25°	36'	49"
14	0°	4'	45"	25°	37'	29"
15	0°	4'	41"	25°	38'	20"
16	0°	4'	34"	25°	38'	23"
17	0°	4'	50"	25°	38'	44"
18	0°	4'	52"	25°	38'	47"
19	0°	4'	52"	25°	39'	11"

ALUVA-KANSOLO

9 

  
BRANHAM-ALAIN  
PEME MOKE





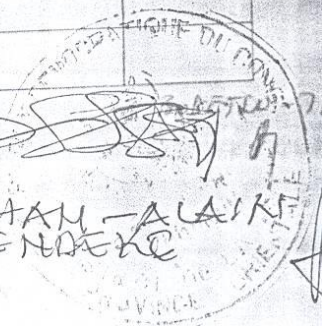
Coordonnées GPS entre les Groupements KARAKO et MALIKO (suite)

N° d'ordre	Latitude			Longitude		
	Degrés	Minutes	Secondes	Degrés	Minutes	Secondes
20	0°	4'	50"	25°	39'	20"
21	0°	5'	19"	25°	39'	36"
22	0°	4'	54"	25°	40'	6"
23	0°	4'	40"	25°	40'	47"
24	0°	4'	32"	25°	40'	52"
25	0°	4'	30"	25°	41'	1"
26	0°	4'	34"	25°	41'	0"
27	0°	4'	42"	25°	42'	11"
28	0°	4'	46"	25°	42'	21"
29	0°	4'	46"	25°	42'	30"
30	0°	4'	48"	25°	42'	38"
31	0°	4'	49"	25°	42'	50"
32	0°	4'	48"	25°	43'	6"
33	0°	4'	47"	25°	43'	13"
34	0°	4'	47"	25°	43'	23"
35	0°	4'	49"	25°	43'	48"

ALUATA-KANAOKO

*[Signature]*

*[Signature]*  
BRANGLAM-ALAKSI  
PENGENDEKE





**Procès-verbal de gel de redevances dans le cadre de la négociation de la clause sociale du cahier des charges de la garantie 18/03 CFT.**

**Accord intervenu lors des assises qui se sont tenues à Wanie Rukula du 9 au 11 septembre 2011.**

**Présentation de la situation :**

La CFT a, dans le cadre de la préparation de la négociation de la clause sociale du cahier des charges de la garantie 18/03 CFT, souhaité connaître les limites des différents groupements afin de pouvoir procéder à l'affectation des redevances prévisionnelles des futures Assiettes Annuelles de Coupe.

Pour ce faire, des équipes ont été envoyées sur le terrain entre le 11 août et le 9 septembre 2011.

Elles ont pu ainsi, avec l'appui des groupements concernés, tracer et cartographier les limites entre les communautés Bakumu Kabalo et Bakumu Maïko, telles qu'elles figurent dans les PV de délimitation et telles qu'elles sont représentées sur la carte jointe.

Par contre, la zone située entre la rivière Maïko et le fleuve Congo est sujette à litige entre :

Le Groupement Baleka et le Groupement Bakumu Kabalo d'une part

Le Groupement Baleka et le Groupement Bakumu Maïko d'autre part

Le Chef de Sous localité de Bavomongo (Communauté Bakumu Maïko), a d'ailleurs informé les participants que ce problème était en instruction au parquet de Kisangani.

Le Chef de Groupement Baleka a, quant à lui, fait remarquer qu'il avait été l'objet des menaces d'agression alors qu'il se trouvait en forêt et qu'il avait porté plainte à ce sujet.

**Décision prise :**

Placés sous la médiation de Mr. Ruffin Simon PENZE BAKUTIBE, Administrateur du Territoire d'Ubundu, et afin de ne pas bloquer le processus de négociation et ne pas entraver les travaux d'exploitation de la CFT, les trois groupements, Bakumu Kabalo, Bakumu Maïko et Baleka ont donné leur accord pour que les redevances générées par cette partie des Assiettes Annuelles de Coupe n° 1 et 2 soient placées sur un compte bloqué, au sein de la CFT, en attendant le résultat du jugement.

The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink, some appearing to be initials or names. To the right of the signatures is a circular official stamp, partially obscured, which likely contains the name of the mediating authority or the organization.



**Plusieurs issues sont possibles :**

Soit le-parquet donne raison au Groupement Baleka. Dans ce cas la CFT engagera une négociation avec ce groupement afin de conclure une clause sociale spécifique.

Soit le parquet déboute le Groupement Baleka et cette zone est attribuée aux Groupements Bakumu Kabalo et Bakumu Maïko. Dans ce cas, les redevances seront réaffectées au prorata et rentreront dans les fonds de développement de ces Groupements.

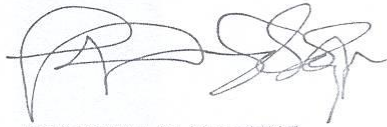
Fait à Wanié Rukula le 10 septembre 2011 pour servir et valoir ce que de droit

Chef de Groupement  
Bakumu Kabalo



ALUTA KANDALO

Chef de Groupement  
Bakumu Maïko



BRANHAM ALAIN PENE  
NDEKE

Chef de Groupement  
Bakumu Baleka



ABIBU MUKUBWA

L'Administrateur du Territoire d'Ubundu



Mr. Ruffin Simon PENZE BAKUTIBE



**Annexe 09**

**Compte rendu de la réunion de  
Négociation**

**entre**

**CFT**

**et la Communauté Locale  
BAKUMU MAIKO**

**du 9 au 11 septembre 2011**

**Réunion de Négociation de la Clause Sociale du Cahier des Charges  
Garantie 18/03 Kayete, Territoire d'Ubundu**

**Programme**

Vendredi 9 septembre 2011

Thème	Intervenant	Horaire	
Accueil des participants / café	Organisation	09H00	10H00
Mot de l'Administrateur du Territoire	R. Simon Penze	10H00	10H10
Mot du Chef de Secteur		10H10	10H20
Mot du Chef de Groupement Bakumu Kabalo	Branham Alain Pene Ndeke	10H20	10H30
Mot du Chef de Groupement Bakumu Maïko	Aluta Kandao	10H30	10H40
Mot du Représentant des Confessions Religieuses		10H50	11H05
Mot des ONG accompagnatrices	Paulin	11H05	11H20
Mot de la CFT	Erasme Kiamfu	11H20	11H35
Présentation des participants	Participants	11H35	12H15
Présentation du programme	Gabriel Mola	12H15	12H30
Déjeuner		12H30	14H00
Identification des parties prenantes aux négociations	Gabriel Mola	14H00	15H00
Exposé sur le cahier des charges	Erasme Kiamfu	15H00	15H30
Echange	Ensemble des participants	15H30	16H00
Synthèse et Clôture de la réunion	Modérateur	16H00	16H15

Samedi 10 septembre 2011

Thème	Intervenant	Horaire	
Accueil des participants	Organisation	08H30	08H45
Lecture et adoption du PV 9 septembre	Secrétariat	08H45	09H00
Lecture commentée de l'arrêté 023	Gabriel Mola	09H00	10H30
Pause-café		10H30	11H00
Echange	Ensemble des participants	11H00	11H30
Présentation des besoins de la population des trois groupements	Présidents comités de négociation	11H30	13H00
Déjeuner		13H00	14H00
Evaluation chiffrée des projets	Erasme Kiamfu	14H00	15H00
Choix des infrastructures dans les trois groupements (travail en sous-groupes)	Comités de négociation	15H00	16H00
Restitution du travail des sous-groupes	Présidents comités de négociation	16H00	16H30
Ajustement des budgets	Erasme Kiamfu	16H30	17H00
Etablissement planning des réalisations	Erasme Kiamfu	17H00	17H30
Synthèse et Clôture de la réunion	Modérateur	17H30	17H45

*[Handwritten signatures and notes at the bottom of the page]*



Dimanche 11 septembre 2011

Thème	Intervenant	Horaire	
Accueil des participants	Organisation	08H00	08H30
Lecture et adoption du PV du 10 septembre	Secrétariat	08H30	09H00
Lecture des clauses sociales complétées	Gabriel Mola	09H00	10H00
Pause-café		10H00	10H30
Signature	Personnes concernées	10WH30	12H35
Mot du Chef de Groupement Bakumu Kabalo	Branham Alain Pene Ndeke	12H35	12H40
Mot du Chef de Groupement Bakumu Maïko	Aluta Kandao	12H40	12H45
Mot de clôture du Chef de Secteur		12H45	12H50
Mot de clôture de la CFT	Erasmie Kiamfu	12H50	13H00
Clôture de la réunion	AT R. Simon Penze	13H00	13H15
Déjeuner		13H15	14H30

*[Handwritten signature and scribbles]*



**I. Mots de circonstance des autorités**

Le modérateur, Monsieur Célestin Raoul BAMONGOYO a invité tour à tour les autorités pour dire chacune son mot de circonstance.

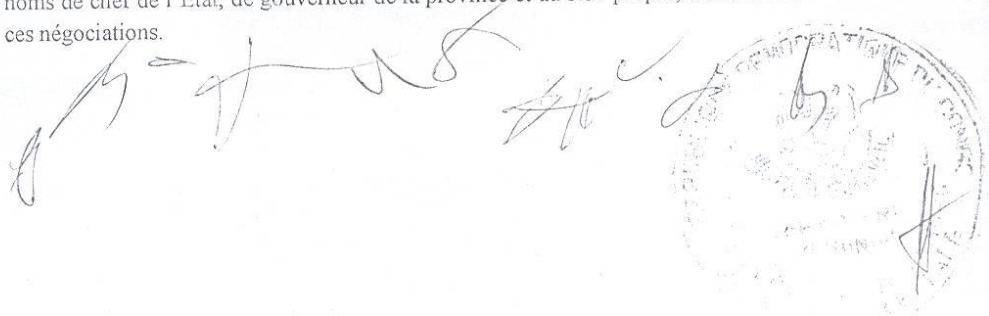
Prenant la parole, Monsieur ALUTA KANDAO, le chef de groupement Bakumu Kabalo s'est dit très ravi de joie de voir les deux parties réunies au tour d'une même table pour les négociations et a invité ses membres de communauté à l'ordre, tolérance et respect mutuel pour un travail constructif.

Monsieur Jules KOLONGO MAKASI, le chef du secteur Obiatuku, comme son prédécesseur, très ravi de joie pour la circonstance, a appelé toutes les communautés réunies à l'ordre et à la tolérance mutuelle lors de ces assises. Il a invité, une fois de plus, les communautés à faire preuve de la sagesse et de l'intelligence que de se livrer aux contradictions internes au risque de rater leurs objectifs.

De son côté, monsieur Joseph MAFUE, représentant des confessions religieuses, a commencé par rappeler la société à faire une évaluation rétrospective des clauses postérieures signées avec les communautés en vue de prendre des engagements responsables pour le présent processus. Monsieur Joseph a convié la communauté à faire preuve de sagesse et l'intelligence en vue de poser le vrai problème au profit de développement communautaire.

Quant à Monsieur Erasme KIAMFU, délégué de la Compagnie Forestière et de transformation, CFT, il a commencé par féliciter les communautés pour avoir ôté certaines mésententes qui planaient entre les parties pour arriver à cette étape. En effet, il a rappelé aux communautés les résultats auxquels ils avaient abouti lors des différentes rencontres tenues du 11 au 12 Août 2011 à Kisangani. Il a terminé son mon par formuler le vœu de tolérance et de volonté constructive pour les deux parties.

Enfin, Monsieur Rufin SIMON PENZE, Administrateur du Territoire, s'est déclaré très joyeux de la circonstance et a souhaité la bienvenue à toutes les parties prenantes à ces assises. Il a rappelé la conscience de sa population que le développement d'un milieu est un devoir de tous et a informé les parties que l'exploitation forestière en troisième république est assujettie au respect des principes d'un Etat de droit. Nonobstant, Il a reproché les membres des communautés qui étaient invités aux séances de travail à Kisangani de n'avoir pas restitué les résolutions de ces assises aux autres membres de la communauté qui les ont mandaté. Pour clore, Il a invité sa population à la sagesse et tolérance, et à revendiquer les vrais problèmes au profit de la génération présente et future. Ainsi donc, il a déclaré, aux noms de chef de l'Etat, de gouverneur de la province et au sien propre, ouvert les activités de ces négociations.





**I. Mots de circonstance des autorités**

Le modérateur, Monsieur Célestin Raoul BAMONGOYO a invité tour à tour les autorités pour dire chacune son mot de circonstance.

Prenant la parole, Monsieur ALUTA KANDAO, le chef de groupement Bakumu Kabalo s'est dit très ravi de joie de voir les deux parties réunies au tour d'une même table pour les négociations et a invité ses membres de communauté à l'ordre, tolérance et respect mutuel pour un travail constructif.

Monsieur Jules KOLONGO MAKASI, le chef du secteur Obiatuku, comme son prédécesseur, très ravi de joie pour la circonstance, a appelé toutes les communautés réunies à l'ordre et à la tolérance mutuelle lors de ces assises. Il a invité, une fois de plus, les communautés à faire preuve de la sagesse et de l'intelligence que de se livrer aux contradictions internes au risque de rater leurs objectifs.

De son côté, monsieur Joseph MAFUE, représentant des confessions religieuses, a commencé par rappelés la société à faire une évaluation rétrospective des clauses postérieures signées avec les communautés en vue de prendre des engagements responsables pour le présent processus. Monsieur Joseph a convié la communauté à faire preuve de sagesse et l'intelligence en vue de poser le vrai problème au profit de développement communautaire.

Quant à Monsieur Erasme KIAMFU, délégué de la Compagnie Forestière et de transformation, CFT, il a commencé par féliciter les communautés pour avoir ôté certaines mésententes qui planaient entre les parties pour arriver à cette étape. En effet, il a rappelé aux communautés les résultats auxquels ils avaient abouti lors des différentes rencontres tenues du 11 au 12 Août 2011 à Kisangani. Il a terminé son mon par formuler le vœu de tolérance et de volonté constructive pour les deux parties.

Enfin, Monsieur Rufin SIMON PENZE, Administrateur du Territoire, s'est déclaré très joyeux de la circonstance et a souhaité la bienvenue à toutes les parties prenantes à ces assises. Il a rappelé la conscience de sa population que le développement d'un milieu est un devoir de tous et a informé les parties que l'exploitation forestière en troisième république est assujettie au respect des principes d'un Etat de droit. Nonobstant, Il a reproché les membres des communautés qui étaient invités aux séances de travail à Kisangani de n'avoir pas restitué les résolutions de ces assises aux autres membres de la communauté qui les ont mandaté. Pour clore, il a invité sa population à la sagesse et tolérance, et à revendiquer les vrais problèmes au profit de la génération présente et future. Ainsi donc, il a déclaré, aux noms de chef de l'Etat, de gouverneur de la province et au sien propre, ouvert les activités de ces négociations.

*[Handwritten signatures and a circular official stamp are present at the bottom of the page.]*

**II. Présentation des participants aux négociations de la clause sociale**

Le modérateur de la séance, Monsieur Célestin Raoul BAMONGOYO, a invité tour à tour les participants aux assises à se présenter mutuellement en vue d'une connaissance mutuelle pour un bon déroulement des activités.

**III. Présentation de programme du processus de négociation**

Sous la facilitation du modérateur, le président de la Fédération des industrielles du Bois, FIB, Monsieur Gabriel MOLA, a été invité pour présenter le programme de ces assises.

A cet effet, monsieur MOLA s'est engagé, au nom de la délégation, à présenter les excuses pour le retard enregistré, lequel est indépendant de sa bonne volonté. L'orateur a pris le temps de présenter de façon concise le programme pour les trois jours de ce processus. Il sied de signaler qu'il a, d'une manière anticipative, survoler le contenu l'arrêté 023 portant modèle de cahier des charges, comment procéder à l'évaluation des besoins et la gestion de temps pour ne citer que cela. Cette lecture était une préparation psychologique des participants à bien orienter leurs projets.

**IV. Identification des parties prenantes aux négociations**

L'identification des parties prenantes a consisté à la validation des mandats des tous les délégués aux négociations des clauses sociales de cahier des charges, à savoir, d'une part la Compagnie Forestière et de Transformation, CFT, et d'autre part les communautés locales des groupements Bakumu Maiko et, Bakumu Kabalo.

Deux phases importantes ont caractérisées cette étape, notamment :

- L'identification des délégués des communautés et de la CFT conviés aux négociations.
- Désignation des membres de comité de négociation

Dans la première étape, il était question de procéder, d'abord, à l'identification du délégué de la CFT. Il fallait commencer par la lecture de la lettre de la garantie, notification du titre pour s'appesantir sur la délégation du pouvoir et du mandat confiée à monsieur Richard GUARRIGUE. En effet, il a été ressorti de la lecture de la lettre de notification du titre, que la CFT détient désormais le titre en lieu et place de la Sodefor. L'orateur a pris soin d'expliquer aux participants que la permutation de la gestion des concessions entre la SODEFOR et la CFT s'est faite pour des raisons de rationalité de leurs activités ; et les a invités à consulter le code forestier dans son article 99 pour ce fait.

The bottom of the page features several handwritten signatures in dark ink. To the right, there is a circular official stamp, partially obscured by the signatures. The signatures appear to be of various individuals, likely the participants or organizers mentioned in the text.



Quant aux communautés, après vérification faite, il s'est avéré que certains délégués, dont les membres de la communauté de groupement Bakumu Kabalo sélectionnés pour la négociation n'étaient pas encore arrivés au lieu indiqué pour la négociation suite soit à la maladie, soit aux empêchements. Il sied de signaler que certains membres des communautés, non invités mais dont la présence étaient nécessaires pour les négociations, ont été cooptés séance tenante afin d'assurer la représentativité de tous les villages. Cela étant, il a été alors demandé aux participants présents d'informer les absents pour se joindre aux autres membres le jour suivant. Quelques litiges ont pour autant persisté quant aux limites entre les groupements concernés par l'assiette annuelle de coupe. A cette occasion, la carte de l'assiette issue de travail des délégués des groupements concernés et de la société a été projetée aux participants pour lever les équivoques. En effet, l'administrateur du territoire, le président de la FIB, le chef de secteur Obiatuku, les délégués de la CFT et quelques leaders de la communauté se sont retirés pour une concertation en vue de prendre une mesure pragmatique. Ainsi donc, la partie en litige étant minime et attendu que le dossier est encore en justice, il a été décidé d'adopter la carte de m'assiette sous réserve du jugement attendu pour cette partie disputé. Cette mesure a été saluée par toutes les parties prenantes.

La seconde étape a consisté à la désignation des membres des comités des négociations dont la composition ci-après :

➤ **Groupement Bakumu kabalo :**

- Président : MAFUE MBILINYAMA
- Vice président : ANGWANZA MUYANGU Adolphine
- Membres : 13 personnes

➤ **Groupement Bakumu Maïko :**

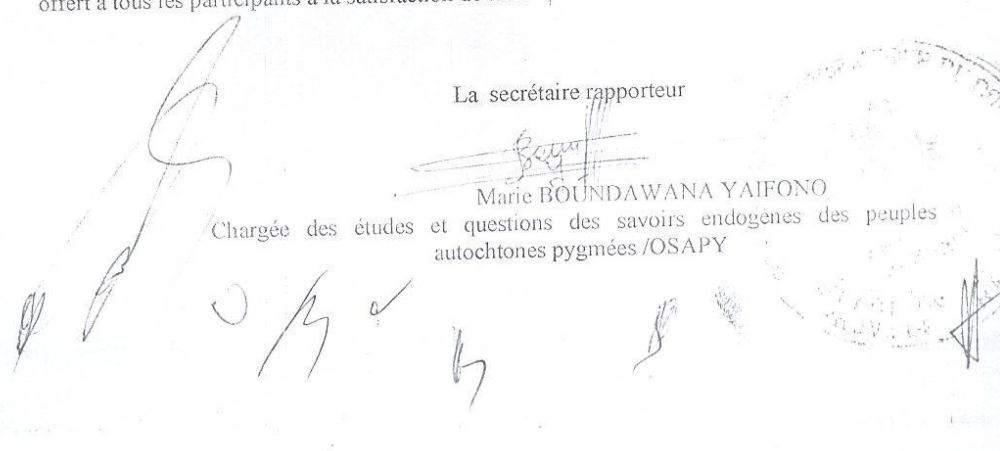
- Président : Joseph MAFUE
- Vice président : Jules OKENGE
- Membres : 13 personnes

Commencée à 12 heures 30', la séance s'est clôturée à 18 heures et un repas a été offert à tous les participants à la satisfaction de tous.

La secrétaire rapporteur

  
Marie BOUNDAWANA YAIFONO

Chargée des études et questions des savoirs endogènes des peuples autochtones pygmées /OSAPY



**PROCES VERBAL DE DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITES DE  
NEGOCIATION DES COMMUNAUTES DU GROUPEMENT BAKUMU MAIKO,  
SECTEUR BAKUMU OBIATUKU EN TERRITOIRE D'UBUNDU**

L'an deux mille onze, le neuvième jour du mois de septembre, à 15 heures locales, réunis dans la salle de réunion de l'Ecole primaire Penesibu, dans la Localité Bambundje II, nous, délégués de la Communauté du Groupement BAKUMU MAIKO pour la négociation des clauses sociales de cahier des charges avec la Compagnie Forestière et de Transformation, CFT, avons désigné de commun accord et à l'unanimité les personnes dont les noms suivent en qualité de :

- Monsieur Joseph MAFUE : Président du Comité des négociations
- Monsieur Jules OKENGE : Vice président du Comité des négociations

En foi de quoi, nous avons dressé ce procès verbal pour valoir à qui de droit au jour et an que dessus.

**LES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DU GROUPEMENT BAKUMU MAIKO**

N°	NOMS ET POSTNOMS	FONCTION	SIGNATURES
01	BRANHAM ALAIN PENE NDEKE	Chef de Groupement	
02	ALINGI BOKANGA	Chef du village	
03	KOMBOZI BISAMBI	Chef du village	
04	BOY MASTAKI	Chef du village	
05	BAOFI MUPIRA	Chef du village	
06	TABU RAMAZANI	Chef du village	
07	BOMBA SUBAENE	Chef du village	
08	NDJEKONANI GERARD	Capita	
09	MAYALA BENOBI	Capita	
10	MANGOLUMA ANDRE	Capita	
11	SABUNI NDANGAMOYA	Capita	
12	AMUNDALA MUTOLO	Capita	
13	EYONGO GABRIEL	Capita	
14	JOSEPH MAFUE	Président du CN et membre	
15	JULES OKENGE	Vice président du CN et membre	
16	MATUTU ZAITUMA	Membre	
17	LITATA ISAAC	Membre	
18	MAYALIBO MUNASIMBA	Membre	
19	BAMBALA GEORGES	Membre	
20	MUTCHAPA ZALO	Membre	
21	MWAMBA CECILE	Membre	
22	BISAMBAI ROBERT	Membre	
23	OYOAGE SIMBA	Membre	



PRODUCTION PREVISIONNELLE DES 4 PREMIERES AAC DE LA GARANTIE 18/03

DISTRICT : TSHOPO COMMUNAUTE BAKUMU KABALO  
 TERRITOIRE : UBUNDU

Classe	Nom commercial	COMMUNAUTE				TOTAUX
		AAC 1	AAC 2	AAC 3	AAC 4	
V	Surface	2 181	1 898	2 438	3 702	429
	AFRORMOSIA	52	80	102	155	
	ANINGRE	-	-	-	-	429
	ACAJOU	92	80	102	155	
	BOSSE CLAIR	118	102	132	200	552
	BOSSE FONCE	39	34	44	67	184
	DIBETOU	13	11	15	22	61
	IROKO	157	137	176	267	736
	PADOUK	851	740	951	1 444	3 985
	SAPELLI	13	11	15	22	61
	SIPO	65	57	73	111	307
	TIAMA	183	159	205	311	858
	TOLA	52	46	59	89	245
	TALI	-	-	-	-	-
ETIMCE	92	80	102	155	429	
TOTAUX	1 767	1 537	1 975	2 999	8 277	

Handwritten signatures and a circular official stamp are present at the bottom of the page.

**RESSOURCES PREVISIONNELLES DU FOND DE DEVELOPPEMENT DES 4 PREMIERES AAC DE  
LA GARANTIE 18/03 UBUNDU**

COMMUNAUTE BAKUMU KABALO

DISTRICT : TSHOPO  
TERRITOIRE : UBUNDU

Classe	Nom commercial	Valeur au m <sup>3</sup>	AAC 1		AAC 2		AAC 3		AAC 4		TOTAUX	
			Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Totale	Valorisation en \$
V	AFRORMOSIA	5	92	458	80	399	102	512	155	777	429	2 146
	ANINGRE	4	-	-	-	-	-	-	155	622	429	1 717
	ACAJOU	4	92	366	80	319	102	410	200	800	552	2 207
	BOSSE CLAIR	4	118	471	102	410	132	527	67	267	184	786
	BOSSE FONCE	4	39	157	34	137	44	176	22	89	61	245
	DIBETOU	4	13	52	11	46	15	59	267	1 066	736	2 943
	IROKO	4	157	628	137	547	176	702	1 444	5 775	3 985	15 942
	PADOUK	4	851	3 402	740	2 961	951	3 803	22	89	61	245
	SAPELLI	4	13	52	11	46	15	59	111	444	307	1 226
	SIPO	4	65	262	57	228	73	293	311	1 244	858	3 434
	TIAMA	4	183	733	159	638	205	819	89	355	245	981
	TOLA	4	52	209	46	182	59	234	-	-	-	-
II	TALI	3	-	-	-	-	-	-	155	311	429	858
III	ETIMOIE	2	92	183	80	159	102	205	2 999	11 839	8 277	32 680
	TOTAUX		1 767	6 975	1 537	6 070	1 975	7 757	2 999	11 839	8 277	32 680



*[Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'M. M. M.', 'A. A.', and 'B. B.']*



PRODUCTION PREVISIONNELLE DES 4 PREMIERES AAC DE LA GARANTIE 18/03

DISTRICT : TSHOPO COMMUNAUTE BAKUMU MAIKO  
 TERRITOIRE : UBUNDU

Classe	Nom commercial	AAC 1 Production Annuelle	AAC 2 Production Annuelle	AAC 3 Production Annuelle	AAC 4 Production Annuelle	TOTAUX Production Totale
V	Surfact	2 241	3 199	3 438	2 181	464
	AFRORMOSIA	94	134	144	92	
	ANINGRE	-	-	-	-	-
	ACAJOU	94	134	144	92	464
	BOSSE CLAIR	121	173	186	118	597
	BOSSE FONCE	40	58	62	39	199
	DIBETOU	13	19	21	13	66
I	IROKO	161	230	248	157	796
	PADOUK	874	1 248	1 341	851	4 313
	SAPELLI	13	19	21	13	66
	SIPO	67	96	103	65	332
	TIAMA	188	269	289	183	929
	TOLA	54	77	83	52	265
II	TALI	-	-	-	-	-
III	ETIMOE	94	134	144	92	464
	TOTAUX	1 815	2 591	2 785	1 767	8 958

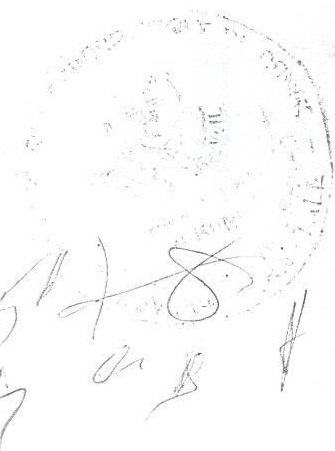
*[Handwritten signatures and a circular official stamp are present in this area.]*

**RESSOURCES PREVISIONNELLES DU FOND DE DEVELOPPEMENT DES 4 PREMIERES AAC DE  
LA GARANTIE 18/03 UBUNDU**

COMMUNAUTE BAKUMU MAIKO

DISTRICT : TSHOPO  
TERRITOIRE : UBUNDU

Classe	Nom commercial	Valeur au m <sup>3</sup>	AAC 1		AAC 2		AAC 3		AAC 4		TOTAL	
			Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Totale	Valorisation en \$
V	AFRORMOSIA	5	94	471	134	672	144	722	92	458	464	2 322
	ANINGRE	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	ACAJOU	4	94	376	134	537	144	578	92	366	464	1 858
	BOSSE CLAIR	4	121	484	173	691	186	743	118	471	597	2 389
	BOSSE FONCE	4	40	161	58	230	62	248	39	157	199	796
	DIBETOU	4	13	54	19	77	21	83	13	52	66	265
	IROKO	4	161	645	230	921	248	990	157	628	796	3 185
	PADOUK	4	874	3 496	1 248	4 990	1 341	5 363	851	3 402	4 313	17 252
	SAPELLI	4	13	54	19	77	21	83	13	52	66	265
	SIPO	4	67	269	96	384	103	413	65	262	332	1 327
II	TIAMA	4	188	753	269	1 075	289	1 155	183	733	929	3 716
	TOLA	4	54	215	77	307	83	330	52	209	265	1 062
	TALI	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
III	ETIMOE	2	94	188	134	269	144	289	92	183	464	929
	TOTAUX		1 815	7 167	2 591	10 230	2 785	10 995	1 767	6 975	8 958	35 367





PRODUCTION PREVISIONNELLE DES 4 PREMIERES AAC DE LA GARANTIE 18/03

DISTRICT : TSHOPO COMMUNAUTE EN ATTENTE  
 TERRITOIRE : UBUNDU

Classe	Nom commercial	AAC1 Production Annuelle	AAC2 Production Annuelle	AAC3 Production Annuelle	AAC4 Production Annuelle	TOTAUX Production Totale
	Surface	1 435	773	-	-	-
V	AFORMOSIA	60	32	-	-	93
	ANINGRE	-	-	-	-	-
	ACAJOU	60	32	-	-	93
	BOSSE CLAIR	77	42	-	-	119
	BOSSE FONCE	26	14	-	-	40
	DIBETOU	9	5	-	-	13
I	IROKO	103	56	-	-	159
	PADOUK	560	301	-	-	861
	SAPELLI	9	5	-	-	13
	SIPO	43	23	-	-	66
	TIAMA	121	65	-	-	185
	TOLA	34	19	-	-	53
II	TALI	-	-	-	-	-
III	ETIMOIE	60	32	-	-	93
	TOTAUX	1 162	626	-	-	1 788

*(Handwritten signatures and marks)*



**RESSOURCES PREVISIONNELLES DU FOND DE DEVELOPPEMENT DES 4 PREMIERES AAC DE  
LA GARANTIE 18/03 UBUNDU**

COMMUNAUTE EN ATTENTE

DISTRICT : TSHOPO  
TERRITOIRE : UBUNDU

Classe	Nom commercial	Valeur au m <sup>3</sup>	AAC1		AAC2		AAC3		AAC4		TOTALX		
			Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Totale	Valorisation en \$	
V	AFORMOSIA	5	60	301	32	162	-	-	-	-	93	464	
	ANINGRE	4	-	-	-	-	-	-	-	-	93	371	
	ACAJOU	4	60	241	32	130	-	-	-	-	119	477	
	BOSSE CLAIR	4	77	310	42	167	-	-	-	-	40	159	
I	BOSSE FONCE	4	26	103	14	56	-	-	-	-	13	53	
	DIBETOU	4	9	34	5	19	-	-	-	-	159	636	
	IROKO	4	103	413	56	223	-	-	-	-	861	3 444	
	PADOUK	4	560	2 239	301	1 206	-	-	-	-	13	53	
	SAPELLI	4	9	34	5	19	-	-	-	-	66	265	
	SIPO	4	43	172	23	93	-	-	-	-	185	742	
	TIAMA	4	121	482	65	260	-	-	-	-	53	212	
	TOLA	4	34	138	19	74	-	-	-	-	-	-	
	TALI	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	93	185
	ETIMOE	2	60	121	32	65	-	-	-	-	1 788	7 061	
TOTALX			1 162	4 589	626	2 472	-	-	-	-	-	-	



*Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature that appears to be 'S. J. S.' and other initials like 'B', 'W', and 'R'.*



**PROCES VERBAL DE LA DEUXIEME JOURNEE DES NEGOCIATIONS DE LA  
CLAUSE SOCIALE DE CAHIER DES CHARGES DE LA GARANTIE 18/03 ENTRE  
LA COMPAGNIE FORESTIERE ET TRANSFORMATION, CFT, ET LES  
GROUPEMENTS BAKUMU KABALO ET BAKUMU MAÏKO DANS LES  
SECTEURS MANDOMBE ET OBIATUKU, TERRITOIRE D'UBUNDU, PROVINCE  
ORIENTALE.**

Il s'est tenue, ce samedi le dixième jour du mois de septembre 2011, à Bambundje II, localité située au point kilométrique 60 de la ville de Kisangani dans le groupement Bakumu Kabalo, Secteur Mandombe, Territoire d'Ubundu, la deuxième journée des négociations de clause de cahier des charges entre la Compagnie Forestière et de Transformation, CFT, dans la salle des réunions de l'école Primaire Penesibu.

La séance de cette journée a commencé par l'accueil des participants suivie d'une brève prière dite par Monsieur MAYALIBO MONASIMBA, évangéliste de l'Eglise dite de réveil NENO.

Le déroulement des activités de ces assises a été facilité par :

- Modérateur : Monsieur Célestin Raoul BAMONGOYO, Coordonnateur du CDPE (Conseil pour la Défense des droits des communautés et la Protection de l'Environnement),
- Rapporteur : Madame Marie BOUNDAWANA YAIFONO, Chargée des études et des questions de savoir endogènes des peuples autochtones pygmées au sein de l'OSAPY (Organisation d'Accompagnement et d'Appui aux Pygmées),

L'équipe d'accompagnement des communautés s'est composée de :

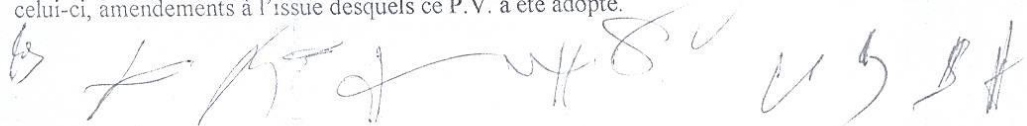
- Monsieur Paulin KANDA, chargé des programmes et
- Monsieur Jean de Dieu MALONGOLA, tous de l'Organisation Concertée des Ecologistes et Amis de la Nature, OCEAN.

Les points suivants ont constitué l'ossature de la journée, à savoir :

- I. Lecture et adoption du PV de la journée du 9 Septembre 2011
- II. Exposé sur le cahier des charges
- III. Lecture commentée de l'arrêté 023
- IV. Présentation des projets des besoins des communautés
- V. Synthèse de la journée

**I. Lecture et adoption du P. V de la journée du 30 Août 2011.**

A cet effet, Madame Marie BOUNDAWANA, rapporteur de la séance a été invité par le modérateur pour donner l'économie du procès verbal des activités de la première. Néanmoins quelques amendements de fond et de forme avaient été formulés pour enrichir celui-ci, amendements à l'issue desquels ce P.V. a été adopté.



The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. To the right of the signatures is a circular stamp, which is mostly illegible but appears to contain text around its perimeter and a central emblem or logo.

## II. Exposé sur le cahier de charge.

L'exposé sur le cahier des charges avait été animé par Messieurs Erasme KIAMFU, délégué de la CFT, qui, à l'aide du retro projecteur, a expliqué le contenu de cahier des charges lequel est subdivisé en deux parties essentielles, à savoir :

- ✓ Le plan de gestion,
- ✓ La clause sociale

### A. Le plan de gestion

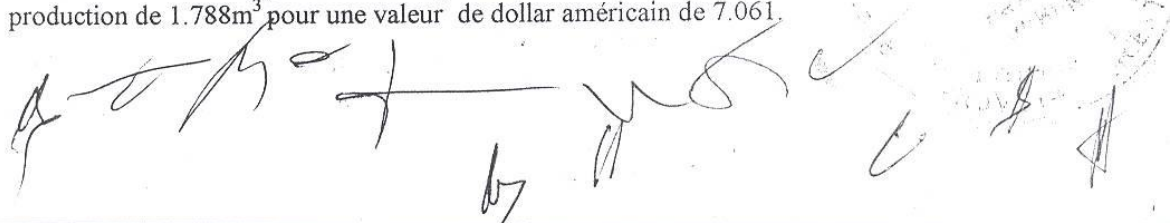
L'orateur a commencé par informer les participants que le plan de gestion est un processus long et coûteux qui dépend de la clause sociale et que son élaboration peut dépasser 5 ans. C'est pourquoi, l'Etat a instruit l'exploitant à présenter le plan de gestion pour 4 ans en attendant l'élaboration du plan d'aménagement ; lequel doit définir les aspects ci-après :

- ✓ La surface à exploiter chaque année (AAC)
- ✓ L'endroit où se situeront les AAC
- ✓ Les volumes qui seront extraits
- ✓ et, le montant des redevances qui seront versées dans le fond de développement local pour la réalisation des infrastructures socioéconomiques de base dans les trois groupements.

Il a en outre fait savoir aux participants que ce plan de gestion se rapporte à l'évaluation de volume de cubage extrait d'une concession. Toutefois, il a fait connaître aux participants qu'une assiette de coupe ne dure qu'une année et peut être renouvelée une seule fois sur base d'une demande expressément et objectivement formulée par l'exploitation.

En poursuivant son exposé, il a situé la garantie 18/03 dont il est question, laquelle se situe dans le triangle formé par la route Kisangani – Ituri et le fleuve Congo, juste en amont de la ville de Kisangani en Province Orientale. Elle a une surface totale de 190.000 hectares dont la surface utile est évaluée à 147.193 ha avec une surface exploitable de 5.888 ha pour une assiette annuelle de coupe. Il a passé aussi en revue la liste des essences retenues pour l'exploitation, à savoir : Afromosia, Aningré, Acajou, Bossé clair, Bossé foncé, Dibetou, Iroko, Sipo, Sapeli, Tiama, Tola, Tali, Etimoe et Padoux. Signalons également que l'orateur a pris soin de faire la corrélation entre les essences retenues avec leur valeur marchande ainsi que les volumes prévisionnels pour les deux Groupements dont la situation globale se présente de la manière suivante :

- Groupement Bakumu Kabalo : 10.219 ha exploitables pour la première assiette avec une estimation de production de 11.839 m<sup>3</sup> pour une valeur de dollars américains 32.680 ;
  - Groupement Bakumu Maïko : 9.042 ha exploitables pour la première assiette avec une estimation de production de 8.958 m<sup>3</sup> pour une valeur de dollars américains de 35.367.
- L'étendue en attente représente une superficie de 2.208ha exploitables avec une estimation de production de 1.788m<sup>3</sup> pour une valeur de dollar américain de 7.061.





Cet exposé a été sanctionné par un jeu des questions-réponses dont les principales se résument aux :

1. La sous estimation, selon la communauté, de volume prévisionnel d'Afromosia vu l'importance de cette essence dans ladite concession ;
2. Questions relatives à l'ajustement de cubage prévisionnel et le cubage réellement exploité
3. La non fixation de la valeur marchande de Tali, une des essences retenue dans la liste d'exploitation par la compagnie
4. Question relative aux effets rétroactif de l'application de l'arrêté 023 par à l'exploitation précédente de la garantie
5. La disponibilité de la compagnie à réaliser les besoins des communautés selon son plan prévisionnel annuel
6. L'importance de présenter les besoins de la communauté alors que l'enveloppe budgétaire allouée à chaque groupement est déjà connue
7. Ce que réserve le cahier des charges par rapport aux jouissances des ayants droits

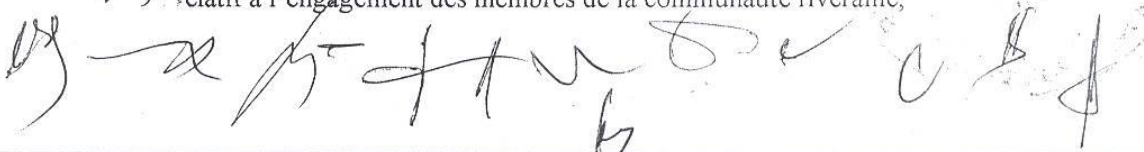
Les réponses à toutes ces préoccupations ont été données par monsieur Erasme KIAMFU, complété par monsieur Richard GARRIGUE à satisfaction des uns et des autres.

Certes que cet exercice intellectuel a été scientifique, mais il a permis aux uns et aux autres d'émettre sur la même longueur d'onde.

### III. Lecture commentée de l'arrêté 023.

Le modérateur a invité Monsieur Gabriel MOLA, Président de la Fédération des Industrielles du Bois, FIB, pour faire la lecture commentée de l'arrêté 023. L'orateur a fait connaître aux participants que cette loi est assujettie aussi bien à la compagnie qu'aux communautés. Cela étant, ce dernier a procédé à la lecture intégrale et explicative dudit arrêté tout en insistant sur les articles suivants :

- ✓ 3 : relatif à la modification de clause sociale de cahier de charge entre les deux parties
- ✓ 4 : relatif aux obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89 alinéa3, point C du code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux
- ✓ 5 : relatif aux engagements du concessionnaire sur la spécification des infrastructures, localisation et désignation des bénéficiaires, chronogramme pré visionnaire des infrastructures et des fournitures des services ainsi que les coûts estimatifs y afférent,
- ✓ 6 : relatif aux coûts d'entretien de maintenance des infrastructures selon les dispositions reprises sur l'article 11 du document sous l'analyse,
- ✓ 7 : relatif à la responsabilité de l'Etat aux infrastructures scolaires et sanitaires réalisées par la société en faveur de la communauté riveraine,
- ✓ 8 : relatif à la volonté de concessionnaire de contribuer soit au transport des fournitures sanitaires et scolaires, soit à la suppléance de prise en charge des personnels des dits services,
- ✓ 9 : relatif à l'engagement des membres de la communauté riveraine,

A large, stylized handwritten signature in black ink is written across the bottom of the page. To the right of the signature, there is a faint circular stamp, likely an official seal or stamp, which is partially obscured by the ink.

- ✓ 10 relatif aux droits d'usage traditionnel conformément à l'article 44 du code forestier,
- ✓ 11 : relatif à l'institution de fonds de développement pour le financement de la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 du document sous l'examen,
- ✓ 12 : relatif à la gestion de fonds de développement,
- ✓ 15 relatifs à l'engagement de la communauté locale de concourir à la gestion rationnelle et durable de la concession,
- ✓ 17, 18, 19 relatif à l'engagement de la communauté à la protection de la concession en cas danger, la protection des patrimoines et du personnel de l'exploitant,
- ✓ 20, 21 : relatif au suivi de l'exécution de clause sociale de cahier de charge et des parties prenantes au comité local de suivi,
- ✓ 21, 22, 23,24 : relatif aux obligations et droits des comités locaux de suivi et comité local de gestion ainsi que leurs droits,
- ✓ 25, 26 : relatif au règlement des litiges,
- ✓ 27, relatif à l'annulation des accords antérieurs

Cet exposé a suscité un intérêt auprès des participants et a été sanctionné par un jeu des questions réponses centré sur les préoccupations suivantes :

1. Questions relatives aux litiges liés à la non exécution des engagements contenus dans les anciens cahiers des charges par la compagnie ;
2. Questions relatives à l'exploitation artisanale et illicite des bois ;
3. Question relative à la représentativité des délégués des villages du Groupement Bakumu Kabolo lors de la mission de fixation des limites forestières coutumières ;
4. Inquiétude quant à la disposition de l'article 27 de l'arrêté 023 relatif à l'abrogation des accords antérieurs ;
5. Inquiétude quant à l'ingérence des chefs de secteur, des groupements et autres dans la gestion du fonds de développement local ;
6. Inquiétude relative à la propriété au cas où une autre richesse serait découverte dans la concession confiée à la CFT ;
7. Le vœu de voir l'Administrateur du Territoire s'impliquer dans la mise en œuvre des engagements de sorte que les communautés en tirent profit.
8. Les difficultés rencontrées pour accéder au transport organisé par la société et
9. L'obstruction à la jouissance des droits dans la concession.

L'orateur de séance, Monsieur Gabriel MOLA, président de la Fédération des Industrielles du Bois, FIB, a répondu, de façon satisfaisante, à toutes les questions posées et s'est fait compléter par Monsieur l'Administrateur du Territoire.





Quant à la question relative aux litiges antérieurs, Monsieur Richard Garrigue a, sur base des expériences dans le Territoire d'Inongo, prouvé aux participants que rien ne sera perdu, car une disposition sera prise pour incorporer tous les litiges dans le nouveau cahier des charges.

#### IV. Présentation des projets des besoins des groupements

Le modérateur a invité les présidents des comités des négociations des deux groupements à présenter leurs projets des besoins afin de permettre à la CFT de les évaluer.

#### V. Synthèse de la journée

Le Modérateur, Monsieur Célestin Raoul BAMONGOYO, a donné la synthèse des activités de la journée avant de lever la séance et cela vers 16 heures 30' tout en invitant toutes les parties prenantes à se présenter dans la salle des négociations demain dimanche 11 septembre 2011 à 8 heures 30 pour la poursuite et la fin des travaux.

Le Modérateur

Célestin Raoul BAMONGOYO

La Rapporteuse,

Marie BOUNDAWANA YAIFONO

Chargée des études et questions des savoirs  
endogènes des peuples autochtones  
Pygmées /OSAPY



**PROCES VERBAL DE LA TROISIEME JOURNEE DES NEGOCIATIONS DE LA  
CLAUSE SOCIALE DE CAHIER DES CHARGES DE LA GARANTIE 18/03 ENTRE  
LA COMPAGNIE FORESTIERE ET DE TRANSFORMATION, CFT, ET LES  
GROUPEMENTS BAKUMU KABALO ET BAKUMU MAÏKO DANS LE SECTEUR  
MANDOMBE ET OBIATUKU, TERRITOIRE D'UBUNDU, PROVINCE  
ORIENTALE.**

Il s'est tenue, ce dimanche onzième jour du mois de septembre 2011, à Bambundje II, localité située au point kilométrique 60 de la ville de Kisangani dans le Groupement Kabalo, Secteur Bakumu Mandombe, Territoire d'Ubundu, la première journée des négociations de clause de cahier des charges entre la Compagnie Forestière et de Transformation, CFT, et les communautés locales des Groupements Bakumu Kabalo et Bakumu Maïko dans la salle de réunion de l'Ecole Primaire Penesibu.

L'équipe du secrétariat de ces assises s'est présentée de la manière suivante :

- Modérateur : Monsieur Célestin RAOUL BAMONGOYO, Coordonnateur du Conseil pour la Défense des droits des Communautés et la Protection de l'Environnement, CDPE
- Rapporteur : Madame Marie BOUNDAWANA YAIFONO, Chargée des Etudes et des Questions de savoir endogènes des Peuples Autochtones Pygmées au sein de l'Organisation d'Accompagnement et d'Appui aux Pygmées, OSAPY ;

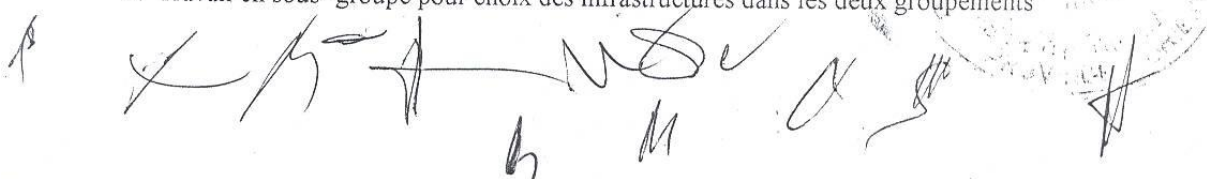
L'équipe d'accompagnement des communautés s'est composée de :

- Monsieur Paulin KANDA, chargé des programmes et
- Monsieur Jean de Dieu MALONGOLA, tous de l'Organisation Concertée des Ecologistes et Amis de la Nature, OCEAN.

Sous la conduite du modérateur, Monsieur Célestin Raoul BAMONGOYO, la séance du jour a été ouverte par une chanson et une prière dite à l'honneur de Dieu par monsieur Joseph MAFUE, pasteur de l'Eglise Néo Apostolique du PK 78.

Les activités de la journée se sont déroulées en quatre temps forts repartis de la manière suivante :

- I. Lecture et adoption du PV de la journée du 10 Septembre 2011
- II. Evaluation des volumes des anciennes coupes effectuées depuis 2010
- III. Evaluation chiffrée des projets
- IV. Ajustement des budgets
- V. Travail en sous- groupe pour choix des infrastructures dans les deux groupements





- VI. Restitution du travail des sous-groupes à la plénière
- VII. Etablissement de planning des réalisations
- VIII. Lecture de clause sociale complétée
- IX. Signature de cahier des charges

**I. Lecture et adoption du PV de la journée du 10 septembre 2011**

Madame Marie BOUNDAWANA, rapporteur de la séance a donné l'économie du procès verbal des activités de la journée du 10 Septembre 2011 à la satisfaction de tous les participants, lequel PV a été intégralement adopté.

**II. Evaluation des volumes des anciennes coupes effectuées depuis 2010**

Monsieur Erasme Kiamfu, a été invité par le Modérateur a présenté l'évaluation chiffrée des anciennes coupes effectuées depuis le mois d'octobre 2010. Au vu des correspondre échangées avec entre la CFT et l'administration forestière, il ressort que l'exploitation a été faite dans le groupement Bakumu Kabalo dont le volume est évalué à 2680,949 m<sup>3</sup> avec une valeur de dollar américain de 12.802,93. Signalons que cette évaluation a apaisée les inquiétudes qui lésaient les fonds des communautés.

**III. Evaluation chiffrée des projets**

Sous la facilitation de monsieur Célestin BAMONGOYO, le modérateur, monsieur Erasme KIAMFU, le représentant de la CFT a été invité pour ce faire. En effet, ce dernier a commencé par illustrer quelques infrastructures réalisées en faveur des communautés riveraines dans d'autres sites et les coûts y afférents en vue de donner aux communautés une idée sur le coût de leur projet. Partant de cette présentation des œuvres réalisées par la société dans d'autres sites, les coûts moyens se présentent comme suit :

1. Pour une école de 6 salles 32000 dollars américains
2. Pour un centre de santé 5155 dollars américains
3. Pour un pont ; le coût moyen est de 8800 dollars américains
4. Pour une route, 3520 dollars américains par kilomètre
5. Forages et pompe : 10.000 dollars américains,...

Après cette analyse antérieure, l'orateur de séance, a procédé à l'évaluation chiffrée des projets des deux groupements. Il a pris soin de présenter de manière succincte les valeurs des besoins proposés par les deux communautés dont les coûts se présentent comme suit :

N°	Groupement	Coûts des besoins	Budget réel	Ecart
01	Bakumu kabalo	551.240 \$	46.306 \$	- 222.127 \$

*[Handwritten signatures and initials are present below the table, including a large signature that appears to be 'Erasme Kiamfu' and other initials.]*

02	Bakumu Maïko	219.240 \$	35.367 \$	- 198.372 \$
----	--------------	------------	-----------	--------------

Signalons que le président de la FIB a pris le temps, après l'exercice fait par monsieur Erasme, d'éclaircir, sur base des textes légaux, les besoins prioritaires et légalement autorisés et retenus. Nonobstant cette explication, les communautés se sont senties privées de la jouissance de leurs droits. Plusieurs préoccupations ont été posées dont les plus importantes sont les suivantes :

- ✓ Inquiétude relative au volume de l'ancienne exploitation présentée ;
- ✓ Question relative à l'affectation de fond issu de l'ancienne coupe dans le groupement Kabalo.

Ces préoccupations ont trouvés des réponses satisfaisantes au travers les intervenants.

Cependant, pour rassurer de transparence et la confiance entre les parties, la compagnie a présenté les déclarations trimestrielles aux communautés et a promis de leur remettre la copie.

#### VI. Travail en sous- groupe pour choix des infrastructures dans les deux groupements

Après l'évaluation chiffrée des projets des besoins de deux groupements (Bakumu Kabalo et Bakumu Maïko) par monsieur Erasme KIAMFU, le modérateur a accordé 50 minutes aux deux groupements pour analyser et ajuster leurs budgets, faire un choix raisonné des infrastructures ainsi que l'identification des milieux d'implantation.

#### IV. Restitution du travail des sous-groupes à la plénière

A l'issue de la concertation de deux groupements, chacun à ce qui le concernait, les présidents des comités des négociations ont présenté tour à tour les résultats de leurs concertations dont les contenus se trouvent dans les deux tableaux ci-dessous.

##### 1. Pour le groupement Bakumu Kabalo

Villages	Aménagement source d'eau	Terrain de foot +équipement
Baduka	1	1
Bambundje III	1	-
Quantité	2	1

*(Handwritten signatures and a circular stamp are present below the table.)*



Prix unitaire	2.500\$	1.560\$
Prix total	5.000\$	1.560\$

### Equilibre financier pour Bakumu Kabalo

	Crédit	Débit
Redevances antérieure	12802,93	
Fond de développement AAC1	7797	
Fond de développement AAC2	6070	
Fond de développement AAC3	7797	
Fond de développement AAC4	11839	
<b>Total recettes</b>	<b>46306</b>	
Frais de gestion et de suivi 10%		4631
Frais d'entretien des infrastructures 5%		328
Demandes		6560
<b>Total Dépenses</b>		<b>11519</b>
<b>Solde disponible</b>	<b>34787</b>	

### 2. Pour le Groupement Bakumu Maïko

3.

Villages	Centre de santé	Aménagement sources d'eau	Antenne+herost ar+video	décortiqueuse	Moulin manioc
batianyoka	1	1	1		1
Batende		1	1		1
batiasembo		1	1		1
bamandea		1	1	1	1
babongombe	1	1	1		1
quantité		5	5		5

*[Handwritten signatures and a circular stamp are present below the table.]*

Prix unitaire	5.300\$	2.500\$	1.000\$	3.500\$	375\$
Prix total	5.300\$	12.500\$	5.000\$	3.500\$	1.875\$

### Equilibre financier pour Bakumu Maïko

	Crédit	Débit
Fond de développement AAC1	7167\$	
Fond de développement AAC2	10230\$	
Fond de développement AAC3	10995\$	
Fond de développement AAC4	6975 \$	
Total recettes	35367\$	
Frais de gestion et de suivi 10%		3537\$
Frais d'entretien des infrastructures 5%		1409 \$
Demandes		28175\$
Total Dépenses		33120 \$
Reste disponible	2,247\$	

### V. Etablissement de planning des réalisations

A cette phase, monsieur Erasme KIAMFU, complété par monsieur Richard GUARRIGUE ont procédé à la lecture argumentée de la proposition de plan de réalisation des projets de deux communautés. Moyennant quelques amendements de fond et de forme, les plannings de groupements ont été globalement adoptés. Les détails des deux tableaux se trouvent en annexe. Toutefois, il convient de signaler que les litiges des accords antérieurs ont été placés au premier rang des réalisations et cela sur le fonds propre de la compagnie.

Après toutes les explications fournies par les intervenants, les communautés de deux ont accepté, séance tenante, de signer les clauses sociales de cahier des charges.

Prenant la parole, le modérateur a demandé à l'Administrateur du Territoire de bien vouloir procéder à l'installation des comités de gestion et de suivi constitués dans les deux



groupements. Cette cérémonie a connu les acclamations de toutes les parties prenantes pour ainsi manifester leur joie de voir aboutir les négociations.

#### **VI. Lecture des clauses sociales des cahiers des charges complétées**

Le modérateur a invité le président de FIB à procéder à la lecture des clauses sociales complétées des cahiers des charges de deux groupements pour ainsi, lecture saluée par tous les participants.

#### **VII. Signature des clauses sociales des cahiers des charges**

La signature des clauses sociales des cahiers des charges a été présidée par l'Administrateur du Territoire et cela à la satisfaction des toutes les parties prenantes.

#### **VIII. Lecture du communiqué final**

Avant de procéder à la cérémonie de clôture de ces journées des négociations, le modérateur a invité la rapporteuse à faire la lecture du communiqué final, lequel communiqué a sanctionné les travaux des négociations.

#### **IX. Synthèse de la journée**

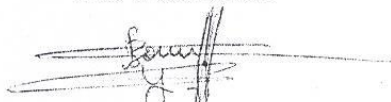
Le modérateur a fini par faire la lecture de la synthèse des activités de la journée et a invité les différentes communautés de procéder à la constitution des comités de gestion et de suivi qui seront investis le vendredi matin avant la signature des clauses sociales de cahier des charges.

#### **X. Cérémonie de clôture**

Le mot de clôture a été dit par l'Administrateur du Territoire qui s'est déclaré satisfait de l'aboutissement heureux de ces négociations et a invité les uns et les autres au respect strict des engagements pris.

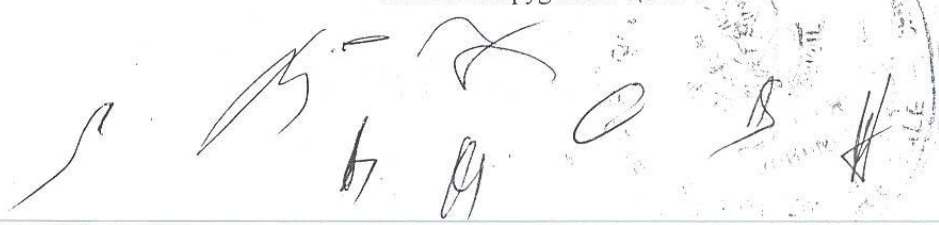
Commencée à 09 heures locales, la séance a été levée à 21 heures.

Pour le secrétariat



Marie BOUNDAWANA YAIFONO

Chargée des études et questions des savoirs endogènes des peuples autochtones pygmées /OSAPY



Le Modérateur

Célestin Raoul BAMONGOYO

L'Administrateur du Territoire Assistant

Ruffin Simon PENZE



*Handwritten signature*

*Handwritten initials*



COUT DES DEMANDES MAIKO GARANTIE 18/03 KAYETE

Village	centre de santé	Ecole primaire de 6 classes	Ecole secondaire de 6 classes	Maison d'accueil	Aménagement sources	tôles BG 32	Terrain de foot	Machines à briques	Vaches	Antenne + herostar + 4 video	Décorative use	Tronçonneuses	Moulin manioc	menuiseries	Foyer social
	4	1	1	1	10	4 000	4	10	15	4	3	20	20	4	1
Total	4	1	1	1	10	4 000	4	10	15	4	3	20	20	4	1
Prix unitaire	5 300	32 000	32 000	8 000	2 500	10	1 560	100	500	1 000	3 500	950	375		5 300
Prix total	21 200	32 000	32 000	8 000	25 000	40 000	6 240	1 000	7 500	4 000	10 500	19 000	7 500	-	5 300

TOTAL 219 240

Construction écoles, centres de santé, maisons : briques cuites, pavement ciment, couverture en tôles BG 32, par classe : 24 bancs/tables, 1 bureau, 1 chaise, 1 tableau, 1 étagère .

Equilibre financier Groupement Maiko

	Crédit	Débit
Fond de développement AAC1	7 167	
Fond de développement AAC2	10 230	
Fond de développement AAC3	10 995	
Fond de développement AAC4	6 975	
Total recettes	35 367	
Frais de gestion et de suivi 10% du montant des recettes		3 537
Frais d'entretien des infrastructures 5% du montant des dépenses		10 962
Demandes		219 240
Total Dépenses		233 739
	Manquant	-198 372



# Annexe 10

Plans

Chronogramme

Coûts

Fond de Développement Prévisionnel

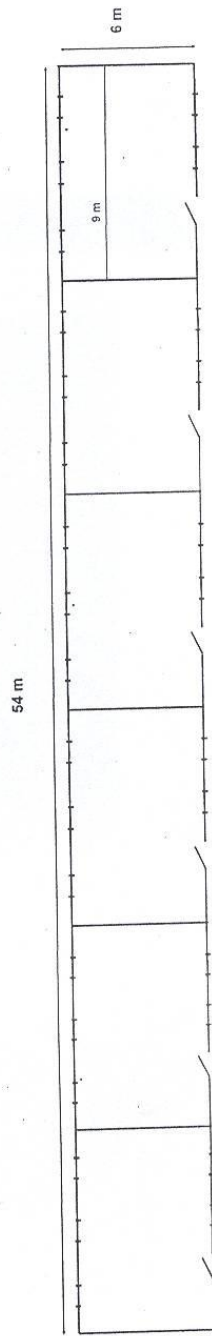
Routes

AAC

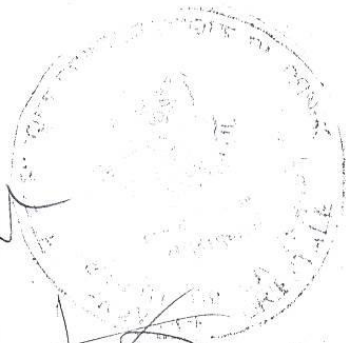




# Plan type écoles de 6 classes



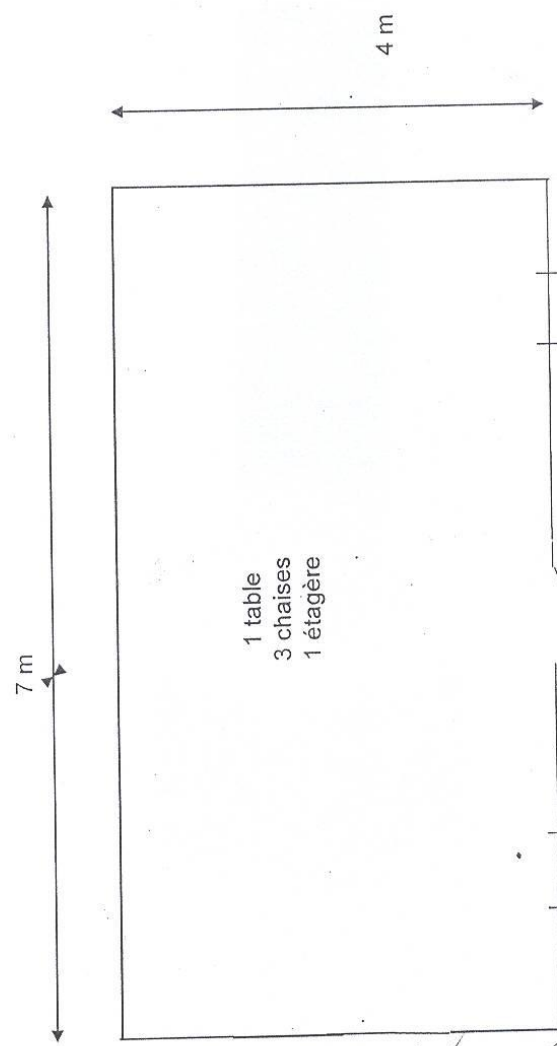
Chaque salle de classe est équipée avec 24 bancs-tables, 1 bureau, 1 chaise, 1 tableau



A  
B  
50  
20  
15



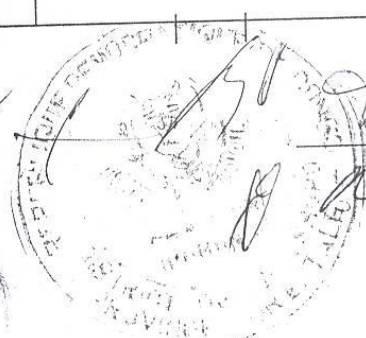
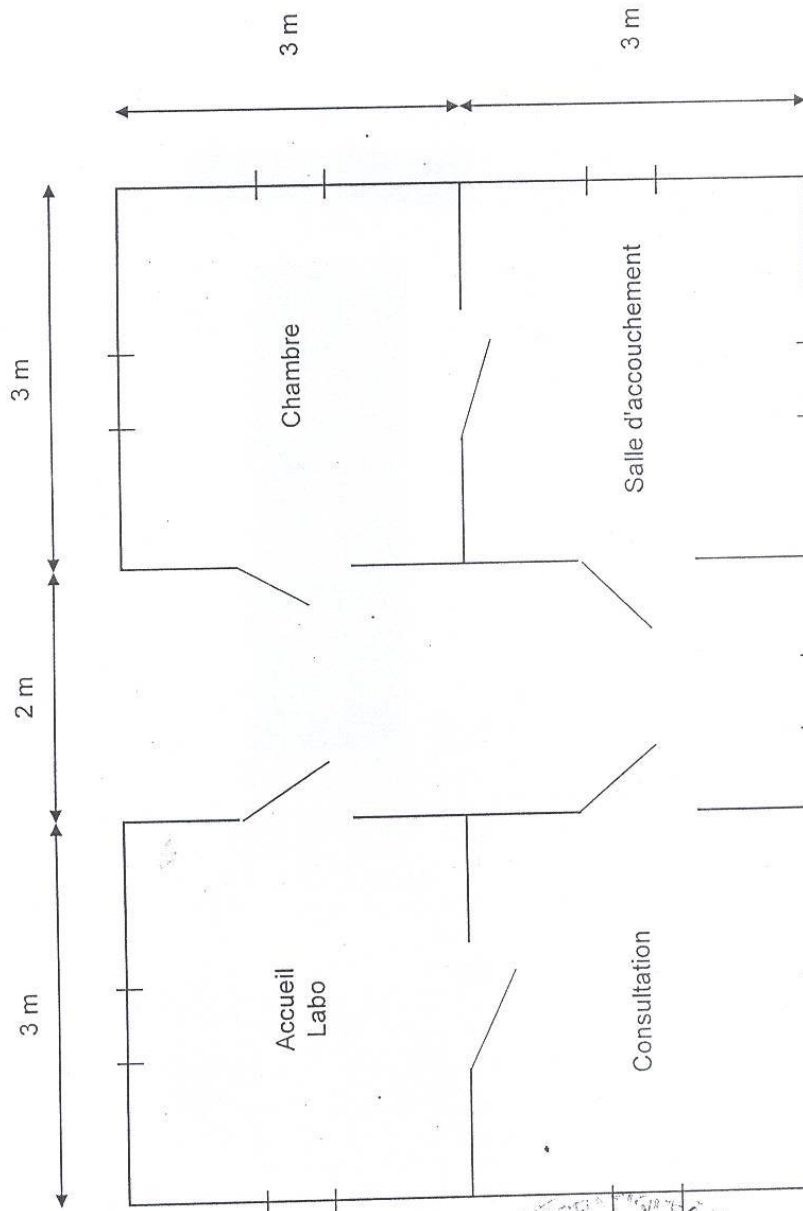
Plan type du bureau du directeur



*Handwritten signatures and initials:*  
A. J. (top right)  
S. (middle right)  
A. (bottom right)  
S. (bottom left)



Plan d'un dispensaire typé



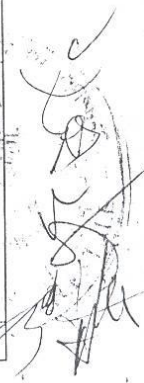
PLANNING PREVISIONNEL DES REALISATIONS SOCIO-ECONOMIQUES DE LA COMMUNAUTE BAKUMU MAIKO

	2011				2012				2013				2014			
	1er tri	2e tri	3e tri	4e tri	1er tri	2e tri	3e tri	4e tri	1er tri	2e tri	3e tri	4e tri	1er tri	2e tri	3e tri	4e tri
Construction EP 6 classes Bamandea																
Centre de santé à Babogombe																
Aménagement source Babogombe																
Aménagement source Batianyoka																
Aménagement source Batende																
Aménagement source Batiaseambo																
Aménagement source Bamandea																
Antenne, video, Erostar Babogombe																
Antenne, video, Erostar Batianyoka																
Antenne, video, Erostar Batende																
Antenne, video, Erostar Batiaseambo																
Antenne, video, Erostar Bamandea																
Moulin à manioc Babogombe																
Moulin à manioc Batianyoka																
Moulin à manioc Batende																
Moulin à manioc Batiaseambo																
Moulin à manioc Bamandea																
Décortiqueuse Bamandea																

République Centrafricaine  
 Préfecture de Bamandea  
 [Signatures and dates]

**SYNTHESE DES COUTS DE CLOUS, CIMENTS, TôLES, BANCS SCOLAIRES, PORTES, FENETRES, TABLEUX, TABLES, CHAISES, ETAGERE SIMPLE, PAUMELLES PORTES**

N°	DESIGNATION	Quantité	Clois	Tôles galvanisées	Sacs ciment	BanCS scolaire	Tableaux	Tables	Chaises	Etagère simple	Brques cuites	Sable mélange	Paumelles portes	Paumelles fenêtres	Charpentes	ChevronS	Verroux à bois	Vis	Main d'œuvre	COUT TOTAL	
01	E.P. LILEKOFORABOLA	3 S	10,5 \$	22 \$	22 \$	90 \$	22 \$	15 \$	10 \$	25 \$	0,75 \$	4 \$	2 \$	1,5 \$	47 \$	5 \$	0,5 \$	0,02 \$	80 \$	66 \$	31 916,13 \$
		15 107	256	103	144	6	7	9	1	33 795	133 m <sup>3</sup>	11 paires	352 paires	28	108	71	4 400	7	32		
		139	2 688 \$	2 266 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$		
		417 \$	2 300	101	144	6	7	9	1	33 795	133 m <sup>3</sup>	11 paires	352 paires	28	108	71	4 400	7	32		
02	E.P. BOKAU	20 000 kg	213	2 415 \$	2 222 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$	31 821,13 \$
		639 \$	2 07	97	144	6	7	9	1	33 795	133 m <sup>3</sup>	11 paires	352 paires	28	108	71	4 400	7	32		
		14 625	2 173,5 \$	2 134 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$		
		131	393 \$	2 173,5 \$	2 134 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$	31 245,63 \$
03	E.P. BOSAU	14 625 kg	691,6	45	19	72	3	4	6	1	18 557	7,6 m <sup>3</sup>	06 paires	204 paires	16	60	36	2 520	4	17	
		53	475,5 \$	418 \$	6 880 \$	66 \$	60 \$	60 \$	25 \$	1 390,28 \$	304 \$	12 \$	306 \$	752 \$	300 \$	18,0 \$	50,4 \$	390 \$	1 122 \$		
		15 748	239	76	144	6	7	9	1	33 795	133 m <sup>3</sup>	11 paires	352 paires	28	108	71	4 400	7	32		
		387 \$	2 509,5 \$	1 672 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$		
04	E.P. BOBAJLA	12 317 kg	146	23	76	144	6	7	9	1	33 795	133 m <sup>3</sup>	11 paires	352 paires	28	108	71	4 400	7	32	
		497 \$	2 425,5 \$	1 672 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$		
		10 670	265	63	144	6	7	9	1	33 795	133 m <sup>3</sup>	11 paires	352 paires	28	108	71	4 400	7	32		
		140	2 782,5 \$	1 386 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$		
		420	6 454	264	80	144	6	7	9	1	33 795	133 m <sup>3</sup>	11 paires	352 paires	28	108	71	4 400	7	32	
		122	2 772 \$	1 760 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$		
		366 \$	2 772 \$	1 760 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$		
		2 096	50	20	2	3	1	15 000	90 m <sup>3</sup>	11 paires	19 paires	6	26	18	512	6	9			234 549,59 \$	
10	CENTRE DE SANTI BOLKI	29	86 \$	525 \$	440 \$																5 339,24 \$
		86 \$	525 \$	440 \$																	
		623	50	4	2	3	1	15 000	90 m <sup>3</sup>	11 paires	19 paires	6	26	18	512	6	9				4 970,74 \$
		2	69 \$	525 \$	88 \$																
		3 572	112	10																	
		45	1 176 \$	220 \$																	
		0	37,5	160	15																
		112,5 \$	1 680 \$	330 \$																	
		1 680 \$	330 \$																		
		1 090 \$																			
		2 676 \$																			
		3 212,50 \$																			



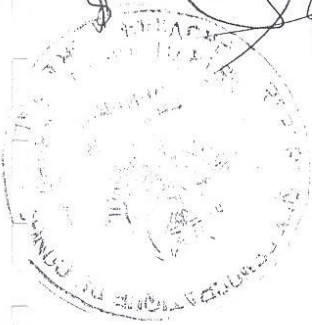


RESSOURCES PREVISIONNELLES DU FOND DE DEVELOPPEMENT DES 4 PREMIERES AAC DE  
LA GARANTIE 18/03 UBUNDU

DISTRICT : TSHOPO  
TERRITOIRE : UBUNDU

COMMUNAUTE BAKUMU MAIKO

Classe	Norm commercial	Valeur au m <sup>3</sup>	AAC1		AAC2		AAC3		AAC4		TOTALUX	
			Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Totale	Valorisation en \$
V	AFFORMOSIA	5	94	471	134	672	144	722	92	458	464	2 322
	ANINGRE	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	ACAIOU	4	94	376	134	537	144	578	92	366	464	1 858
	BOSSSE CLAIR	4	121	484	173	691	186	743	118	471	597	2 389
	BOSSSE FONCE	4	40	161	58	230	62	248	39	157	199	796
	DIBETOU	4	13	54	19	77	21	83	13	52	66	265
	IROKO	4	161	645	230	921	248	990	157	628	796	3 185
	PADOUK	4	874	3 496	1 248	4 990	1 341	5 363	851	3 402	4 313	17 252
	SAPELLI	4	13	54	19	77	21	83	13	52	66	265
	SIPO	4	67	269	96	384	103	413	65	262	332	1 327
	TIAMA	4	188	753	269	1 075	289	1 155	183	733	929	3 716
	TOLA	4	54	215	77	307	83	330	52	209	265	1 062
II	TALI	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
III	ETIMOE	2	94	188	134	269	144	289	92	183	464	929
TOTALUX			1 815	7 167	2 591	10 230	2 785	10 995	1 767	6 975	8 958	35 367



**COUT DES INFRASTRUCTURES RETENUES MAIKO GARANTIE 18/03 KAYETE**

Village	centre de santé	Ecole primaire de 6 classes	Ecole secondaire de 6 classes	Maison d'accueil	Aménagement sources	tôles BG 32	Terrain de foot	Machines à briques	Vaches	Antenne + herostar + video	Décorative use	Moulin manioc	menuiseries	Foyer social
Babogombe I	1				1					1		1		
Batianyoka					1					1		1		
Batende					1					1		1		
Batiembo					1					1		1		
Bamandea					1					1	1	1		
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Prix unitaire</b>	<b>5 300</b>	<b>32 000</b>	<b>32 000</b>	<b>8 000</b>	<b>2 500</b>	<b>10</b>	<b>1 560</b>	<b>100</b>	<b>500</b>	<b>1 000</b>	<b>3 500</b>	<b>375</b>	<b>-</b>	<b>5 300</b>
<b>Prix total</b>	<b>5 300</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>12 500</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>5 000</b>	<b>3 500</b>	<b>1 875</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

**28 175**

**TOTAL**

Construction écoles, centres de santé, maisons : briques cuites, pavement ciment, couverture en tôles BG 32, par classe : 24 bancs/tables, 1 bureau, 1 chaise, 1 tableau, 1 étagère .

**Equilibre financier Groupement Maiko**

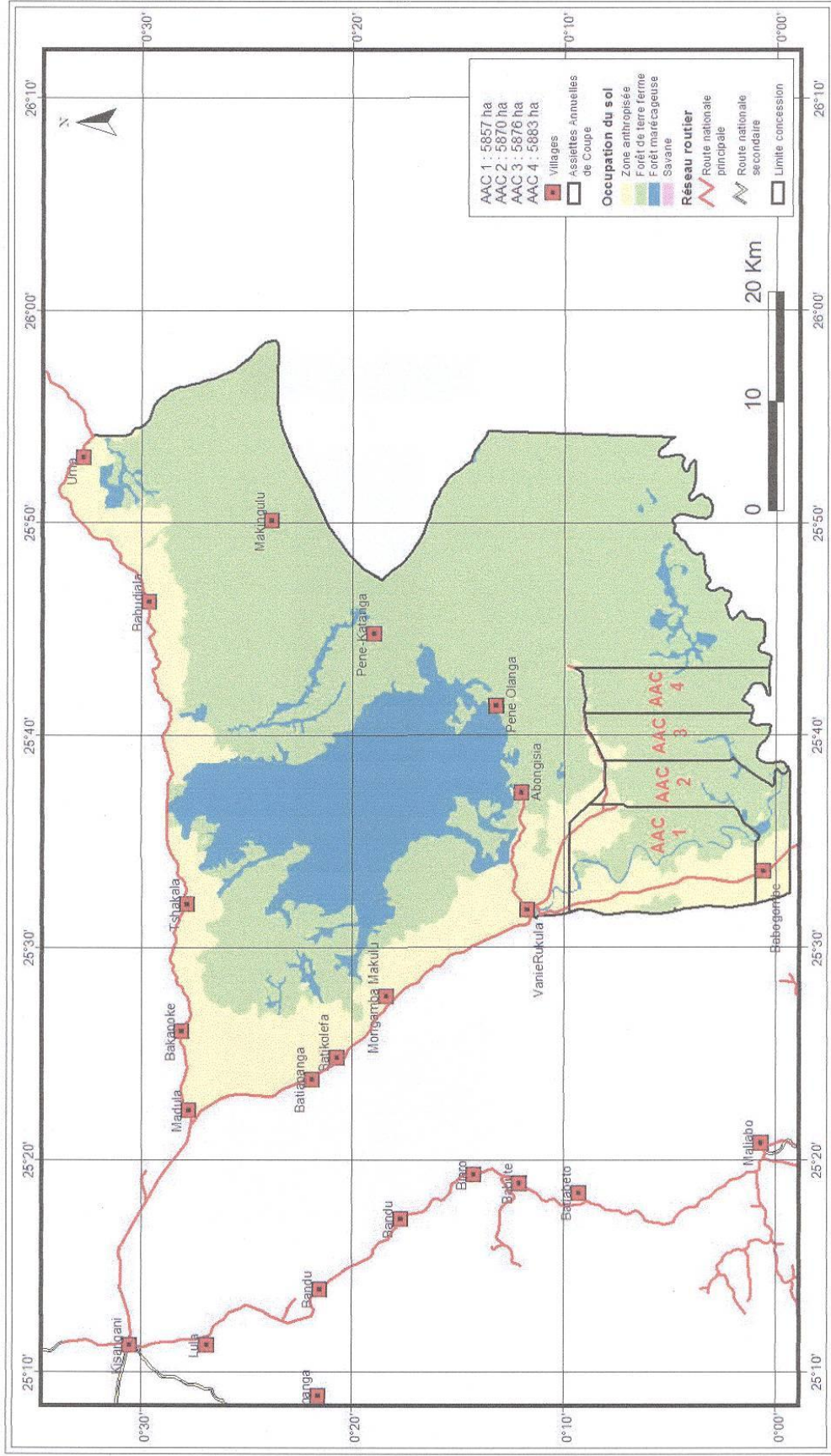
	Crédit	Débit
Fond de développement AAC1	7 167	
Fond de développement AAC2	10 230	
Fond de développement AAC3	10 995	
Fond de développement AAC4	6 975	
Total recettes	35 367	
Frais de gestion et de suivi 10% du montant des recettes		3 537
Frais d'entretien des infrastructures 5% du montant des dépenses		1 409
Demandes		28 175
Total Dépenses		33 120
Reste disponible		2 247

Le solde des fonds restera disponible pour faire face à des dépenses telles que les rémunérations des enseignants en attendant la mécanisation des nouvelles écoles, les fournitures pédagogiques nécessaires à l'enseignement ou la rémunération des personnels de santé etc., ou pour des projets à caractère communautaire.  
Le Comité de Gestion aura la responsabilité de la gestion de ces fonds.



CFT

République Démocratique du Congo  
**Assiettes Annuelles de Coupe**  
Garantie d'Approvisionnement 18/03 - Ubundu



Source: Images Landsat 176/60 du 19/12/2002 et 175/60 du 22/02/2002

Kinshasa, 4 Août 2011



## **Annexe 11**

### **Programme prévisionnel d'entretien**



Programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance des infrastructures socio-économiques

Nature et coût des entretiens

Routes :

Pour les routes d'exploitation, l'entretien est de la responsabilité du concessionnaire forestier

Pour les routes de désenclavement, l'entretien sera assuré dans la mesure du possible par des travaux de cantonnage assurés par les populations riveraines

Ces opérations de cantonnage seront effectués les jours de salongo promulgués par l'autorité compétente

Infrastructures de santé et éducatives

En ce qui concerne le matériel équipant les écoles, il faut prévoir :

Remplacement des tableaux tous les deux ans soit :  $6 \times 22 \$ = 132 \$$

Remplacement en moyenne de deux bancs par an (cassés) soit :  $2 \times 90 \$ = 180 \$$

*[Handwritten signatures and initials]*



## **Annexe 12**

### **Exercice par la Communauté Locale des Droits d'Usage Traditionnels**





## **Exercice par la Communauté Locale des droits d'usage traditionnels**

---

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage forestiers lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction.
- la récolte des fruits sauvages, chenilles et champignons
- la récolte des plantes médicinales
- la pratique de la pêche et de la chasse coutumière.

La présente annexe définit les règles selon lesquelles s'exercera ce droit.

### **1° Prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction.**

La SODEFOR s'engage à garantir l'exercice de ce droit de la manière suivante :

a) La communauté locale a le droit de prélever tout bois mort sur toute l'étendue de la concession.

Elle a également le droit de récupérer en forêt, les déchets de grumes ainsi que le reste de branches des arbres exploités par la SODEFOR, à l'exception des souches elles-mêmes.

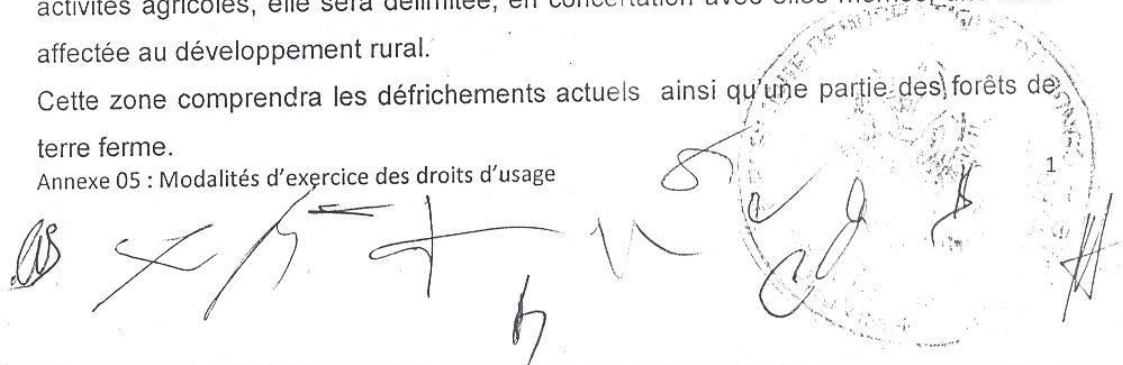
b) De même, la communauté locale a le droit de couper pour besoin de construction, tout stick, sur toute l'étendue de la concession.

c) Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté évitera d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

d) Afin d'assurer aux communautés locales une réserve foncière pour leurs futures activités agricoles, elle sera délimitée, en concertation avec elles-mêmes, une zone affectée au développement rural.

Cette zone comprendra les défrichements actuels ainsi qu'une partie des forêts de terre ferme.

Annexe 05 : Modalités d'exercice des droits d'usage



Dans ces zones, outre les activités agricoles, les communautés locales pourront aussi effectuer les prélèvements destinés au bois de chauffe, à la fabrication de charbon de bois (makala) ou à la construction.

La production de bois d'œuvre pourra y être pratiquée, en particulier dans le but de récupérer du bois d'œuvre sur des zones en cours de défrichement, en concertation avec les populations et avec l'accord préalable de l'administration forestière.

e) Conformément au Guide Opérationnel fixant les normes d'affectation des terres, le plan d'aménagement, en cours d'élaboration prévoira, 3 séries :

- La série de conservation qui garantit la protection de zones à haute valeur écologique ;
- La série de protection des zones sensibles : corridors de protection pour les cours d'eau (protection des berges), fortes pentes, sols sensibles à l'érosion... ;
- La série de production ligneuse correspondant aux zones destinées à la production forestière industrielle

Dans ces 3 séries, hormis le bois mort, tout prélèvement est interdit.

## 2° Récolte des produits forestiers autres que le bois : fruits chenilles, champignons et plantes médicinales

a) Afin de garantir le plein exercice de ce droit par la Communauté locale, la SODEFOR s'engage à mettre en place une équipe socio-économique qui aura pour mission d'établir, avec la Communauté locale, la liste des produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

Il s'agira en particulier :

- de produits forestiers à usage alimentaire (fruits, chenilles, champignons ...)
- de produits forestiers à usage médicinal (feuilles, écorces, racines ...)
- de produits forestiers destinés à usage artisanal ou service (feuilles, lianes, tiges...)

b) Après identification de ces produits, l'équipe socio-économique définira, avec la Communauté locale des règles acceptables (périodes, distances de récoltes etc, ...)

Annexe 05 : Modalités d'exercice des droits d'usage.

The image shows several handwritten signatures in black ink. To the right of the signatures is a circular official stamp with a textured border. The stamp contains some illegible text and a central emblem. The signatures appear to be from various individuals, possibly representing the community or the SODEFOR organization.

permettant à la Communauté locale d'exercer pleinement ces droits, sans toutefois gêner la SODEFOR dans ces activités d'exploitation.

c) Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté évitera d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

### **3° Pratique de la chasse et de la pêche coutumières .**

Conformément au Code Forestier, la SODEFOR s'engage à garantir à la Communauté locale l'exercice du droit de pêche et de la chasse coutumière, sur toute l'étendue de sa concession.

a) Cependant l'exercice de ce droit devra se faire dans les conditions définies par, l'arrêté n°014 du 24 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 portant réglementation de la chasse d'une part et, d'autre part, dans le respect des conventions internationales ratifiées par la RDC sur la protection des espèces menacées, en particulier la CITES.

b) Seront ainsi affichés dans différents lieux publics, en particulier au bureau du Comité de Gestion la liste des espèces animales qui ne peuvent être chassées.

c) En tout état de cause, la SODEFOR interdit à ses agents et à ses véhicules le transport d'arme de chasse et de viande de brousse.

d) La Communauté locale s'engage à signaler toute personne qui s'adonne à la chasse ou pêche illégale dans la concession.

### **4° Prélèvement de tiges de tola pour la construction de pirogues**

S'agissant du prélèvement de tiges de tola par la communauté locale pour la construction de pirogue, les deux parties conviennent d'identifier ensemble quinze tiges par village dans chaque assiette à réserver pour cette fin.

Annexe 05 : Modalités d'exercice des droits d'usage

